Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

14 DECEMBRE 2022

Accusé de réception en préfecture
065-286500020-20221229-744-DE
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022

Délibération n° 744 : MISSION ARCHIVAGE

L'an deux mille vingt-deux, le 14 décembre à 17 heures 30, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séméac, sous la présidence de Monsieur Denis FÉGNÉ.

Etaient présents : MM. Denis FÉGNÉ, Thierry LAVIT, Pierre ABADIE, Roger LESCOUTE, Bernard POUBLAN, Philippe ZANCHETTA, Dominique BULHET, Erick BARROQUERE-THEIL, Jean NADAL, Marc GARROCQ, Serge DUFFAU, Jérôme LENDRES, Christian JOURET, Jean-Paul GERBET, Jean-Marc ABBADIE, et Mmes Florence MARQUE, Andrée SOUQUET, Monique LAMON, Marie PLANE.

Procurations : Mme Myriam SOLLES a donné procuration à M. Denis FÉGNÉ, M Nicolas DATAS-TAPIE a donné procuration à M. Bernard POUBLAN, M. Marc BEGORRE a donné procuration à Mme Florence MARQUE, M. Romain GIRAL a donné procuration à M. Jean-Paul GERBET.

Secrétaire de séance : M. Serge DUFFAU

Présentation par François Giustiniani (Directeur des Archives Départementales) d'une future coopération entre le CDG et les archives départementales avec un service d'archiviste itinérant (cf. document joint en annexe « enquête des besoins » sur les collectivités du 65).

Ainsi informé et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion 65, à l'unanimité décide :

- Que le CDG peut poursuivre ce travail, et qu'une proposition détaillée avec une grille tarifaire et le choix de créer un poste seront présentés lors du Débat d'Orientations Budgétaires du 9 février 2023.

Pour extrait conforme,
à SEMEAC, le 14 décembre 2022
Le Président,

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE de GESTION des HAUTES-PYRÉNÉES

Denis FÉGNÉ

Maison des Collectivités Territoriales – 13, rue Emile Zola – 65600 SEMEAC
Tel : 05 62 38 92 50 – Fax : 05 62 36 60 58 – Site internet : www.cdg65.fr - Mél : cdg65@cdg65.fr

Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

14 DECEMBRE 2022

Accusé de réception en préfecture
065-286500020-20221229-745-DE
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022

Délibération n° 745 : EXPERIMENTATION DE LA PRESTATION RPS A TITRE GRATUIT EN 2023

L'an deux mille vingt-deux, le 14 décembre à 17 heures 30, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séméac, sous la présidence de Monsieur Denis FÉGNÉ.

Etaient présents : MM. Denis FÉGNÉ, Thierry LAVIT, Pierre ABADIE, Roger LESCOUTE, Bernard POUBLAN, Philippe ZANCHETTA, Dominique BULHET, Erick BARROQUERE-THEIL, Jean NADAL, Marc GARROCQ, Serge DUFFAU, Jérôme LENDRES, Christian JOURET, Jean-Paul GERBET, Jean-Marc ABBADIE, et Mmes Florence MARQUE, Andrée SOUQUET, Monique LAMON, Marie PLANE.

Procurations : Mme Myriam SOLLES a donné procuration à M. Denis FÉGNÉ, M Nicolas DATAS-TAPIE a donné procuration à M. Bernard POUBLAN, M. Marc BEGORRE a donné procuration à Mme Florence MARQUE, M. Romain GIRAL a donné procuration à M. Jean-Paul GERBET.

Secrétaire de séance : M. Serge DUFFAU

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L452-40,
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,
Vu la délibération n° 657 du 9 juillet 2020 portant tarification de la prestation d'évaluation des risques psychosociaux,

Le président informe l'assemblée que cette prestation existe déjà et avait été créée par une délibération en date du 9 juillet 2020. Pour le moment elle n'a donné lieu qu'à une seule commande qui est en cours de finalisation. Aussi afin de faire connaître cette mission, il est proposé de la réaliser « gratuitement » auprès des collectivités qui nous en feraient la demande sur l'année 2023.

Ainsi informé et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité décide :

- De ne pas appliquer la tarification délibérée dans le cadre de l'expérimentation actuellement menée pour l'année 2023.

Pour extrait conforme,
à SEMEAC, le 14 décembre 2022
Le Président,

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE de GESTION des HAUTES-PYRÉNÉES

Denis FÉGNÉ

Maison des Collectivités Territoriales – 13, rue Emile Zola – 65600 SEMEAC
Tel : 05 62 38 92 50 – Fax : 05 62 36 60 58 – Site internet : www.cdg65.fr - Mél : cdg65@cdg65.fr

Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Accusé de réception en préfecture
065-286500020-20221229-746-DE
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022

14 DECEMBRE 2022

Délibération n° 746 : FIXATION DE TAUX D'AFFILIATION POUR L'ANNÉE 2023

L'an deux mille vingt-deux, le 14 décembre à 17 heures 30, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séméac, sous la présidence de Monsieur Denis FÉGNÉ.

Etaient présents : MM. Denis FÉGNÉ, Thierry LAVIT, Pierre ABADIE, Roger LESCOUTE, Bernard POUBLAN, Philippe ZANCHETTA, Dominique BULHET, Erick BARROQUERE-THEIL, Jean NADAL, Marc GARROCQ, Serge DUFFAU, Jérôme LENDRES, Christian JOURET, Jean-Paul GERBET, Jean-Marc ABBADIE, et Mmes Florence MARQUE, Andrée SOUQUET, Monique LAMON, Marie PLANE.

Procurations : Mme Myriam SOLLES a donné procuration à M. Denis FÉGNÉ, M Nicolas DATAS-TAPIE a donné procuration à M. Bernard POUBLAN, M. Marc BEGORRE a donné procuration à Mme Florence MARQUE, M. Romain GIRAL a donné procuration à M. Jean-Paul GERBET.

Secrétaire de séance : M. Serge DUFFAU

Vu la proposition de la commission Finances en date du 15 novembre

Le président rappelle à l'assemblée que l'objectif de diminution des excédents passe par une politique de taux de cotisation plus faible que lors des mandats précédents. Qu'ainsi des déficits de fonctionnement suivis et régulés étaient créés de manière à atteindre un montant d'excédent de 2.000.000 d'euros à la fin du mandat.

Il est donc proposé de reconduire les taux suivants pour l'année 2023 (qui sont identiques à ceux de 2022) :

- Cotisation obligatoire : 0,6% (le taux légal maximum est de 0,8%)
- Cotisation additionnelle : 0,5% (pas de plafond légal)
- Cotisation pour les collectivités non-affiliées : 0,06% (plafond légal 0,2%).

Ainsi informé et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion 65, à l'unanimité décide de fixer les taux suivants pour l'année 2023 :

- Cotisation obligatoire : 0,6%
- Cotisation additionnelle : 0,5%
- Cotisation pour les collectivités non affiliées (socle) : 0,06%

Pour extrait conforme,
à SEMEAC, le 14 décembre 2022
Le Président,

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE de GESTION des HAUTES-PYRÉNÉES

Denis FÉGNÉ

Maison des Collectivités Territoriales – 13, rue Emile Zola – 65600 SEMEAC
Tel : 05 62 38 92 50 – Fax : 05 62 36 60 58 – Site internet : www.cdg65.fr - Mél : cdg65@cdg65.fr

Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

14 DECEMBRE 2022

Accusé de réception en préfecture
065-286500020-20221229-747-DE
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022

Délibération n° 747 : FIXATION DE TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

L'an deux mille vingt-deux, le 14 décembre à 17 heures 30, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séméac, sous la présidence de Monsieur Denis FÉGNÉ.

Etaient présents : MM. Denis FÉGNÉ, Thierry LAVIT, Pierre ABADIE, Roger LESCOUTE, Bernard POUBLAN, Philippe ZANCHETTA, Dominique BULHET, Erick BARROQUERE-THEIL, Jean NADAL, Marc GARROCQ, Serge DUFFAU, Jérôme LENDRES, Christian JOURET, Jean-Paul GERBET, Jean-Marc ABBADIE, et Mmes Florence MARQUE, Andrée SOUQUET, Monique LAMON, Marie PLANE.

Procurations : Mme Myriam SOLLES a donné procuration à M. Denis FÉGNÉ, M Nicolas DATAS-TAPIE a donné procuration à M. Bernard POUBLAN, M. Marc BEGORRE a donné procuration à Mme Florence MARQUE, M. Romain GIRAL a donné procuration à M. Jean-Paul GERBET.

Secrétaire de séance : M. Serge DUFFAU

Le Président expose au Conseil d'Administration :
Conformément au Code Général de la Fonction Publique, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.522-23 à L.522-31,
Vu l'avis du Comité technique en date du 6 décembre 2022,

Ainsi informé et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion 65, à l'unanimité décide :

- de fixer le taux pour la procédure d'avancement de grade au CDG, comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	TAUX (%)
- attachés territoriaux - rédacteurs territoriaux - adjoints administratifs - ingénieurs territoriaux - techniciens territoriaux	- tous les grades d'avancement	100 %

Sauf décision expresse de l'Assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité social territorial, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année.

SEMEAC, le 14 décembre 2022
Le Président,

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – CENTRE de GESTION des HAUTES-PYRÉNÉES

Denis FÉGNÉ

Maison des Collectivités Territoriales – 13, rue Emile Zola – 65600 SEMEAC
Tel : 05 62 38 92 50 – Fax : 05 62 36 60 58 – Site internet : www.cdg65.fr - Mél : cdg65@cdg65.fr

Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Accusé de réception en préfecture
065-286500020-20221229-748-AR
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022

14 DECEMBRE 2022

Délibération n° 748: DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP) DE CATEGORIE A , B ET C

L'an deux mille vingt-deux, le 14 décembre à 17 heures 30, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séméac, sous la présidence de Monsieur Denis FÉGNÉ.

Etaient présents : MM. Denis FÉGNÉ, Thierry LAVIT, Pierre ABADIE, Roger LESCOUTE, Bernard POUBLAN, Philippe ZANCHETTA, Dominique BULHET, Erick BARROQUERE-THEIL, Jean NADAL, Marc GARROCQ, Serge DUFFAU, Jérôme LENDRES, Christian JOURET, Jean-Paul GERBET, Jean-Marc ABBADIE, et Mmes Florence MARQUE, Andrée SOUQUET, Monique LAMON, Marie PLANE.

Procurations : Mme Myriam SOLLES a donné procuration à M. Denis FÉGNÉ, M Nicolas DATAS-TAPIE a donné procuration à M. Bernard POUBLAN, M. Marc BEGORRE a donné procuration à Mme Florence MARQUE, M. Romain GIRAL a donné procuration à M. Jean-Paul GERBET.

Secrétaire de séance : M. Serge DUFFAU

Monsieur le Président informe les membres de l'assemblée qu'à la suite du recensement des effectifs au 1er janvier 2022 pour l'organisation des élections professionnelles du 8 décembre, la composition de la commission administrative paritaire est fixée comme suit :

- CAP A: 4 titulaires et 4 suppléants
- CAP B: 6 titulaires et 6 suppléants
- CAP C: 8 titulaires et 8 suppléants

Le Président rappelle que conformément à l'article 5 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, « les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics aux commissions administratives paritaires placées auprès des centres de gestion sont désignés, à l'exception du président de la commission administrative paritaire, par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission administrative pour la même catégorie de fonctionnaires. »

En outre, la réglementation impose la représentation d'au moins 40% d'un même sexe au sein du collège employeur.

Après appel à proposition, sont désignés

CAP A

TITULAIRES	
M. Denis FÉGNÉ	Président CDG
M. Thierry LAVIT	Maire LOURDES
M. Roger LESCOUTE	Maire SOUES
Mme Gisèle ROUILLON	Maire-adjoint LANNEMEZAN

SUPPLEANTS	
Mme Gaëlle VALIN	Maire ARGELES-GAZOST
M. Claude CAZABAT	Maire BAGNERES-DE-BIGORRE
Mme Myriam SOLLES	Maire SARIAC-MAGNOAC
M. Philippe ZANCHETTA	Maire-adjoint AUREILHAN

CAP B

TITULAIRES	
M. Denis FÉGNÉ	Président CDG
M. Christian JOURET	Vice-président Communauté Communes COTEAUX DU VAL D'ARROS
M. Thierry LAVIT	Maire LOURDES
Mme Myriam SOLLES	Maire SARIAC-MAGNOAC
M. Philippe ZANCHETTA	Maire-adjoint AUREILHAN
M. Serge DUFFAU	Président SIAEP Adour-Coteaux

SUPPLEANTS	
M. Bernard POUBLAN	Conseiller municipal SIARROUY
M. Patrick VIGNES	Maire LALOUBERE
Mme Andrée SOUQUET	Maire-adjoint BAZET
Mme Florence MARQUE	Conseillère municipale LUZ-SAINT-SAUVEUR
Mme Marie PLANE	Maire ARTIGUES
M. Jérôme LENDRES	Conseiller communautaire Communauté Communes ADOUR-MADIRAN

CAP C

TITULAIRES	
M. Denis FÉGNÉ	Président CDG
M. Claude CAZABAT	Maire BAGNERES-DE-BIGORRE
M. Thierry LAVIT	Maire LOURDES
M. Jérôme LENDRES	Conseiller communautaire Communauté Communes ADOUR-MADIRAN
Mme Marie PLANE	Maire ARTIGUES
Mme Gisèle ROUILLON	Maire-adjoint LANNEMEZAN
Mme Myriam SOLLES	Maire SARIAC-MAGNOAC
Mme Andrée SOUQUET	Maire-adjoint BAZET

SUPPLEANTS	
M. Christian JOURET	Vice-président Communauté Communes COTEAUX DU VAL D'ARROS
Mme Gaëlle VALIN	Maire ARGELES-GAZOST
M. Serge DUFFAU	Président SIAEP Adour Coteaux
M. Pierre ABADIE	Adjoint au Maire BAGNERES DE BIGORRE
Mme Huguette SAVOIE	Maire GAVARNIE-GEDRE
M. Bernard POUBLAN	Conseiller municipal SIARROUY
M. Patrick VIGNES	Maire LALOUBERE
M. Roger LESCOUTE	Maire SOUES

Pour extrait conforme,

à SEMEAC, le 14 décembre 2022
Le Président,

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE de GESTION des HAUTES-PYRÉNÉES

Denis FÉGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

14 DECEMBRE 2022

Délibération n° 749 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AUX COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (CCP)

L'an deux mille vingt-deux, le 14 décembre à 17 heures 30, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séméac, sous la présidence de Monsieur Denis FÉGNÉ.

Etaient présents : MM. Denis FÉGNÉ, Thierry LAVIT, Pierre ABADIE, Roger LESCOUTE, Bernard POUBLAN, Philippe ZANCHETTA, Dominique BULHET, Erick BARROQUERE-THEIL, Jean NADAL, Marc GARROCQ, Serge DUFFAU, Jérôme LENDRES, Christian JOURET, Jean-Paul GERBET, Jean-Marc ABBADIE, et Mmes Florence MARQUE, Andrée SOUQUET, Monique LAMON, Marie PLANE.

Procurations : Mme Myriam SOLLES a donné procuration à M. Denis FÉGNÉ, M Nicolas DATAS-TAPIE a donné procuration à M. Bernard POUBLAN, M. Marc BEGORRE a donné procuration à Mme Florence MARQUE, M. Romain GIRAL a donné procuration à M. Jean-Paul GERBET.

Secrétaire de séance : M. Serge DUFFAU

Monsieur le Président informe les membres de l'assemblée qu'à la suite du recensement des effectifs au 1er janvier 2022 pour l'organisation des élections professionnelles du 8 décembre, la composition de la commission consultative paritaire est fixée comme suit :

- 7 titulaires et 7 suppléants

Le Président rappelle que conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale, « Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics aux commissions administratives paritaires placées auprès des centres de gestion sont désignés, à l'exception du président de la commission administrative paritaire, par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission administrative pour la même catégorie de fonctionnaires. »

Après appel à proposition, sont désignés

TITULAIRES	
M. Denis FÉGNÉ	Président CDG
M. Thierry LAVIT	Maire LOURDES
M. Roger LESCOUTE	Maire SOUES
M. Christian JOURET	Vice-président Communauté Communes COTEAUX DU VAL D'ARROS
M. Philippe ZANCHETTA	Maire-adjoint AUREILHAN
M. Claude CAZABAT	Maire BAGNERES-DE-BIGORRE
M. Jérôme LENDRES	Conseiller communautaire Communauté Communes ADOUR-MADIRAN

SUPPLEANTS	
M. Bernard POUBLAN	Conseiller municipal SIARROUY
M. Patrick VIGNES	Maire LALOUBERE
Mme Andrée SOUQUET	Maire-adjoint BAZET
Mme Florence MARQUE	Conseillère municipale LUZ-SAINT-SAUVEUR
M. Serge DUFFAU	Président SIAEP Adour-Coteaux
Mme Huguette SAVOIE	Maire GAVARNIE-GEDRE
Mme Myriam SOLLES	Maire SARIAC-MAGNOAC

Pour extrait conforme,

à SEMEAC, le 14 décembre 2022
Le Président,

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE de GESTION des HAUTES-PYRÉNÉES

Denis FÉGNÉ

Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Accusé de réception en préfecture
065-286500020-20221229-750-DE
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022

14 DECEMBRE 2022

Délibération n° 750 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) ET A LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

L'an deux mille vingt-deux, le 14 décembre à 17 heures 30, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séméac, sous la présidence de Monsieur Denis FÉGNÉ.

Etaient présents : MM. Denis FÉGNÉ, Thierry LAVIT, Pierre ABADIE, Roger LESCOUTE, Bernard POUBLAN, Philippe ZANCHETTA, Dominique BULHET, Erick BARROQUERE-THEIL, Jean NADAL, Marc GARROCQ, Serge DUFFAU, Jérôme LENDRES, Christian JOURET, Jean-Paul GERBET, Jean-Marc ABBADIE, et Mmes Florence MARQUE, Andrée SOUQUET, Monique LAMON, Marie PLANE.

Procurations : Mme Myriam SOLLES a donné procuration à M. Denis FÉGNÉ, M Nicolas DATAS-TAPIE a donné procuration à M. Bernard POUBLAN, M. Marc BEGORRE a donné procuration à Mme Florence MARQUE, M. Romain GIRAL a donné procuration à M. Jean-Paul GERBET.

Secrétaire de séance : M. Serge DUFFAU

Monsieur le Président informe les membres de l'assemblée qu'à la suite du recensement des effectifs au 1er janvier 2022 pour l'organisation des élections professionnelles du 8 décembre, la composition du Comité Social territorial est fixée comme suit :

- 7 titulaires et 7 suppléants

Le Président rappelle que conformément à l'article 6 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, « Pour les centres de gestion, les membres du comité social territorial représentant les collectivités territoriales et établissements publics sont désignés par le président du centre parmi les élus issus des collectivités et des établissements employant moins de cinquante agents affiliés au centre de gestion, après avis des membres du conseil d'administration issus de ces collectivités et établissements, et parmi les agents de ces collectivités et établissements ou les agents du centre de gestion.. »

Après appel à proposition, sont désignés

TITULAIRES	
M. Denis FÉGNÉ	Président CDG
Mme Huguette SAVOIE	Maire GAVARNIE-GEDRE
Mme Andrée SOUQUET	Maire-adjoint BAZET
Mme Myriam SOLLES	Maire SARIAC-MAGNOAC
M. Bernard POUBLAN	Conseiller municipal SIARROUY
M. Roger LESCOUTE	Maire SOUES
M. Serge DUFFAU	Président SIAEP Adour-Coteaux

SUPPLEANTS	
Mme Dominique COUDRAIS	Conseillère municipale ODOS
M. Michel PAILHAS	Maire POUTSATRUC
M. Jean BURON	Maire BAZET
M. Patrick VIGNES	Maire LALOUBERE
M. Christian JOURET	Vice-président Communauté Communes COTEAUX DU VAL D'ARROS
M. Jean NADAL	Maire MAUBOURGUET
Mme Florence MARQUE	Conseillère municipale LUZ-SAINT-SAUVEUR

Il est proposé que la même composition (bien qu'il s'agisse de deux formations différentes) soit retenue pour la formation spécialisée en matière de santé et de sécurité au travail.

Pour extrait conforme,

à SEMEAC, le 14 décembre 2022
Le Président,

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE de GESTION des HAUTES-PYRÉNÉES

Denis FÉGNÉ

Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

14 DECEMBRE 2022

Accusé de réception en préfecture
065-286500020-20221229-751-DE
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022

Délibération n° 751 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

L'an deux mille vingt-deux, le 14 décembre à 17 heures 30, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séméac, sous la présidence de Monsieur Denis FÉGNÉ.

Etaient présents : MM. Denis FÉGNÉ, Thierry LAVIT, Pierre ABADIE, Roger LESCOUTE, Bernard POUBLAN, Philippe ZANCHETTA, Dominique BULHET, Erick BARROQUERE-THEIL, Jean NADAL, Marc GARROCQ, Serge DUFFAU, Jérôme LENDRES, Christian JOURET, Jean-Paul GERBET, Jean-Marc ABBADIE, et Mmes Florence MARQUE, Andrée SOUQUET, Monique LAMON, Marie PLANE.

Procurations : Mme Myriam SOLLES a donné procuration à M. Denis FÉGNÉ, M Nicolas DATAS-TAPIE a donné procuration à M. Bernard POUBLAN, M. Marc BEGORRE a donné procuration à Mme Florence MARQUE, M. Romain GIRAL a donné procuration à M. Jean-Paul GERBET.

Secrétaire de séance : M. Serge DUFFAU

Monsieur le Président présente le nouveau tableau des effectifs dans lequel 17 postes sont pourvus

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	BUDGETAIRES	POURVUS
EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTION			
Directeur général des services	A	1	1
ADMINISTRATIFS			
Attaché principal	A	2	2
Attaché	A	1	1
Rédacteur principal 1ère classe	B	3	3
Rédacteur principal 2ème classe	B	1	1
Rédacteur	B	1	1
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	2	2
Adjoint administratif	C	3	3
TECHNIQUES			
Ingénieur principal	A	1	1
Technicien principal 1ère classe	B	1	1
TOTAL TITULAIRES		**16**	**16**
CONTRACTUELS			
Rédacteur/contrat de projet 1/07/2020-31/12/2022	B	1	1
TOTAL CONTRACTUELS		**1**	**1**

Ainsi informé et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité décide de valider le tableau des emplois au 14 décembre 2022 tel qu'il figure ci-dessus.

Pour extrait conforme,

à SEMEAC, le 14 décembre 2022
Le Président,

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE de GESTION des HAUTES-PYRÉNÉES

Denis FÉGNÉ

Maison des Collectivités Territoriales – 13, rue Emile Zola – 65600 SEMEAC
Tel : 05 62 38 92 50 – Fax : 05 62 36 60 58 – Site internet : www.cdg65.fr - Mél : cdg65@cdg65.fr

Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Accusé de réception en préfecture
065-286500020-20221229-752-DE
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022

14 DECEMBRE 2022

Délibération n° 752 : COUT LAUREAT CONCOURS TECHNICIEN ET TECHNICIEN PRINCIPAL 2è CLASSE SESSION 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 14 décembre à 17 heures 30, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séméac, sous la présidence de Monsieur Denis FÉGNÉ.

Etaient présents : MM. Denis FÉGNÉ, Thierry LAVIT, Pierre ABADIE, Roger LESCOUTE, Bernard POUBLAN, Philippe ZANCHETTA, Dominique BULHET, Erick BARROQUERE-THEIL, Jean NADAL, Marc GARROCQ, Serge DUFFAU, Jérôme LENDRES, Christian JOURET, Jean-Paul GERBET, Jean-Marc ABBADIE, et Mmes Florence MARQUE, Andrée SOUQUET, Monique LAMON, Marie PLANE.

Procurations : Mme Myriam SOLLES a donné procuration à M. Denis FÉGNÉ, M Nicolas DATAS-TAPIE a donné procuration à M. Bernard POUBLAN, M. Marc BEGORRE a donné procuration à Mme Florence MARQUE, M. Romain GIRAL a donné procuration à M. Jean-Paul GERBET.

Secrétaire de séance : M. Serge DUFFAU

Le Conseil d'Administration du Centre de gestion des Hautes-Pyrénées,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L452-46,
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,
Vu la convention générale de mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion,
Vu la charte régionale des centres de gestion de la fonction publique territoriale de la Région Occitanie

Le Conseil d'Administration sur le rapport de son Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- D'arrêter le coût lauréat du concours de technicien territorial spécialité espaces verts et naturels, organisé en 2022 pour l'ensemble de la Région Occitanie, au vu du récapitulatif des frais suivants :

	Externe	Interne	3ème concours	Total
Nombre de postes ouverts	20	24	4	48
Nombre de candidats inscrits	57	95	8	160
Nombre de candidats admis	7	23	2	**32**

Eléments financiers :

Frais d'impression et de reprographie	31,21 €
Fournitures diverses et frais postaux	16,46 €
Repas examinateurs	161,04 €
Fourniture sujet	727,27 €
Location de salle	2 854,02 €
Frais de personnel CDG 65	5786,39 €
Vacations intervenants	3 596,76 €

Bâtiment et frais de gestion équivalant à 20% *(Locaux, personnel, fluides, télécommunications, etc)*	2 562,39 €
TOTAL GENERAL	**15 807,79 €**

Soit un coût lauréat de **493,99 €** (15807,79/32)

- D'arrêter le coût lauréat du concours de technicien territorial principal de 2nde classe, spécialité espaces verts et naturels, organisé en 2022 pour l'ensemble de la Région Occitanie, au vu du récapitulatif des frais suivants :

	Externe	Interne	3ème concours	Total
Nombre de postes ouverts	26	12	4	42
Nombre de candidats inscrits	60	34	2	
Nombre de candidats admis	19	11	1	**31**

Eléments financiers :

Frais d'impression et de reprographie	22,02 €
Fournitures diverses et frais postaux	16,46 €
Repas examinateurs	284,15 €
Fourniture sujet	888,88 €
Location de salle	1 738,02 €
Frais de personnel CDG 65	5 959,49 €
Vacations intervenants	3 733,71 €
Bâtiment et frais de gestion équivalant à 20% *(Locaux, personnel, fluides, télécommunications, etc)*	2 528,55 €
TOTAL GENERAL	**15 171.28 €**

Soit un coût lauréat de **489,40 €** (15171,28/31)

- D'autoriser le Président à recouvrer les sommes correspondantes.

Pour extrait conforme,

à SEMEAC, le 14 décembre 2022
Le Président,

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE de GESTION des HAUTES-PYRÉNÉES

Denis FÉGNÉ

Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Accusé de réception en préfecture
065-286500020-20221229-753-DE
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022

14 DECEMBRE 2022

Délibération n° 753 : FIXATION DES CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS

L'an deux mille vingt-deux, le 14 décembre à 17 heures 30, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séméac, sous la présidence de Monsieur Denis FÉGNÉ.

Etaient présents : MM. Denis FÉGNÉ, Thierry LAVIT, Pierre ABADIE, Roger LESCOUTE, Bernard POUBLAN, Philippe ZANCHETTA, Dominique BULHET, Erick BARROQUERE-THEIL, Jean NADAL, Marc GARROCQ, Serge DUFFAU, Jérôme LENDRES, Christian JOURET, Jean-Paul GERBET, Jean-Marc ABBADIE, et Mmes Florence MARQUE, Andrée SOUQUET, Monique LAMON, Marie PLANE.

Procurations : Mme Myriam SOLLES a donné procuration à M. Denis FÉGNÉ, M Nicolas DATAS-TAPIE a donné procuration à M. Bernard POUBLAN, M. Marc BEGORRE a donné procuration à Mme Florence MARQUE, M. Romain GIRAL a donné procuration à M. Jean-Paul GERBET.

Secrétaire de séance : M. Serge DUFFAU

Vu :

Le Code Général de la Fonction Publique ;
Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Le décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat,
Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991 ;
L'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
L'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes ;
L'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
L'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;
L'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
L'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat
L'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020, applicable à la fonction publique territoriale par renvoi de l'article 3 du décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 ;

Le président rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

Le président rappelle la définition des trois notions suivantes :
La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.
La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.
Constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.
Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante peut déroger à cette disposition.

I - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

A. Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale

(Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)
Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :
- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.

A noter : Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale
Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives

1) Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé
- sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ;

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.
L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie. En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.
En cas d'utilisation d'un véhicule de service : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.
Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

2) Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil d'administration de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.
Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

- Frais de repas :

Le taux du remboursement est fixé au réel dans la limite de 17,50 € par repas

- Frais d'hébergement :

Le taux du remboursement des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé au réel dans les limites suivantes : *ce taux ne peut être supérieur à 70 € en province, à 90 €* dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à *110 € à Paris, 120 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite).*

Toutefois le cas échéant, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le taux de remboursement des frais d'hébergement pourra être majoré. Ainsi, le taux pourra être majoré dans les cas suivants :
- pour les nuitées en région parisienne du fait du caractère inadapté des taux forfaitaires maximums ;
- lorsque l'offre hôtelière est insuffisante

Il ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.
Il ne pourra pas non plus être supérieur à 180€ et ce pour une durée de 4 ans à compter de l'entrée en vigueur de cette délibération.
Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

B. Déplacement à l'intérieur du territoire de la commune

(Article 4 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)
Dans la mesure où la commune est dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs, lorsque l'agent se déplace à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire, ou de la commune de résidence familiale, ses frais de transport pourront être pris en charge sur décision de l'autorité territoriale.
Cette prise en charge s'effectuera dans la limite du tarif, ou pour l'agent qui se déplace fréquemment, de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement.
Ces modes d'indemnisation ne sont pas cumulables entre eux ni avec d'autres indemnités ayant le même objet.

II - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS

(Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Le CDG prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).
Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.
Ces frais seront pris en charge :

à raison de deux **allers-retours par année civile par agent,** une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

III - FORFAIT MOBILITES DURABLES

Les agents peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Conditions :

- Nombre de jours minimal d'utilisation d'un cycle ou du covoiturage : 30 jours
- Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent
- Déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un des deux moyens de transport au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé

Versement

L'arrêté du 13 décembre 2022 a instauré une modulation du « forfait mobilités durables » en fonction du nombre de jours d'utilisation d'un moyen de déplacement durable :

- 100 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours
- 200 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours
- 300 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

Modulation
Le montant du forfait et le nombre minimal de jours sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent (recrutement en cours d'année, radiation des cadres en cours d'année, autre position que l'activité en cours d'année)

Exclusion : Il est rappelé que le forfait mobilités durables ne peut pas bénéficier aux agents suivants :
- aux agents qui bénéficient d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- aux agents transportés gratuitement par leur employeur.

Il est possible de cumuler le versement du « forfait mobilités durables » avec le remboursement mensuel des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010.

Un même abonnement ne peut toutefois donner lieu à une prise en charge au titre des deux dispositifs.

IV - JUSTIFICATIFS ET AVANCE

(Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)
Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

Ainsi informé et après en avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus ;

- **DONNE** pouvoir au Président de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente ;

Pour extrait conforme,

à SEMEAC, le 14 décembre 2022
Le Président,

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE de GESTION des HAUTES-PYRÉNÉES

Denis FÉGNÉ

Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

14 DECEMBRE 2022

Accusé de réception en préfecture
065-286500020-20221229-754-DE
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022

Délibération n° 754 : CONVENTION DE DEPORT DE MEDIATION

L'an deux mille vingt-deux, le 14 décembre à 17 heures 30, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séméac, sous la présidence de Monsieur Denis FÉGNÉ.

Etaient présents : MM. Denis FÉGNÉ, Thierry LAVIT, Pierre ABADIE, Roger LESCOUTE, Bernard POUBLAN, Philippe ZANCHETTA, Dominique BULHET, Erick BARROQUERE-THEIL, Jean NADAL, Marc GARROCQ, Serge DUFFAU, Jérôme LENDRES, Christian JOURET, Jean-Paul GERBET, Jean-Marc ABBADIE, et Mmes Florence MARQUE, Andrée SOUQUET, Monique LAMON, Marie PLANE.

Procurations : Mme Myriam SOLLES a donné procuration à M. Denis FÉGNÉ, M Nicolas DATAS-TAPIE a donné procuration à M. Bernard POUBLAN, M. Marc BEGORRE a donné procuration à Mme Florence MARQUE, M. Romain GIRAL a donné procuration à M. Jean-Paul GERBET.

Secrétaire de séance : M. Serge DUFFAU

Monsieur le Président explique qu'il s'agit de permettre aux agents des CDG du ressort du TA de PAU (CDG65, CDG64, CDG40, CDG32) de pouvoir recourir à un médiateur autre que celui de leur propre CDG, afin de préserver les principes de neutralité, d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité. Concernant les conditions tarifaires de remboursement entre CDG pour l'intervention d'un médiateur, la position arrêtée est 50 euros de l'heure hors frais de déplacement.

Un CDG pourra également solliciter le médiateur d'un autre CDG si besoin, la position arrêtée serait un forfait de 500€ pour 10h00 plus 50€ au-delà des 10h00.

Ainsi informé et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité décide d'autoriser le président à signer la convention qui reprend les éléments évoqués ci-dessus.

Pour extrait conforme,

à SEMEAC, le 14 décembre 2022
Le Président,

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE de GESTION des HAUTES-PYRÉNÉES

Denis FÉGNÉ

Maison des Collectivités Territoriales – 13, rue Emile Zola – 65600 SEMEAC
Tel : 05 62 38 92 50 – Fax : 05 62 36 60 58 – Site internet : www.cdg65.fr - Mél : cdg65@cdg65.fr

Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

14 DECEMBRE 2022

Accusé de réception en préfecture
065-286500020-20221229-755-DE
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022

Délibération n° 755 : CONVENTION MEDIATION « TA– CDG »

L'an deux mille vingt-deux, le 14 décembre à 17 heures 30, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séméac, sous la présidence de Monsieur Denis FÉGNÉ.

Etaient présents : MM. Denis FÉGNÉ, Thierry LAVIT, Pierre ABADIE, Roger LESCOUTE, Bernard POUBLAN, Philippe ZANCHETTA, Dominique BULHET, Erick BARROQUERE-THEIL, Jean NADAL, Marc GARROCQ, Serge DUFFAU, Jérôme LENDRES, Christian JOURET, Jean-Paul GERBET, Jean-Marc ABBADIE, et Mmes Florence MARQUE, Andrée SOUQUET, Monique LAMON, Marie PLANE.

Procurations : Mme Myriam SOLLES a donné procuration à M. Denis FÉGNÉ, M Nicolas DATAS-TAPIE a donné procuration à M. Bernard POUBLAN, M. Marc BEGORRE a donné procuration à Mme Florence MARQUE, M. Romain GIRAL a donné procuration à M. Jean-Paul GERBET.

Secrétaire de séance : M. Serge DUFFAU

Il s'agit d'une convention, basée sur la trame proposée par la FNCDG, qui encadre les relations entre le Tribunal Administratif de PAU et les CDG de son ressort concernant les médiations préalables obligatoires, à l'initiative des parties et à l'initiative du juge.

Ainsi informé et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité décide :

- d'autoriser le président à signer cette convention.

Pour extrait conforme,

à SEMEAC, le 14 décembre 2022
Le Président,

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE de GESTION des HAUTES-PYRÉNÉES

Denis FÉGNÉ

Maison des Collectivités Territoriales – 13, rue Emile Zola – 65600 SEMEAC
Tel : 05 62 38 92 50 – Fax : 05 62 36 60 58 – Site internet : www.cdg65.fr - Mél : cdg65@cdg65.fr

Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Accusé de réception en préfecture
065-286500020-20221229-756-DE
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022

14 DECEMBRE 2022

Délibération n° 756 : PARTENARIAT AVEC L'ADAC

L'an deux mille vingt-deux, le 14 décembre à 17 heures 30, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séméac, sous la présidence de Monsieur Denis FÉGNÉ.

Etaient présents : MM. Denis FÉGNÉ, Thierry LAVIT, Pierre ABADIE, Roger LESCOUTE, Bernard POUBLAN, Philippe ZANCHETTA, Dominique BULHET, Erick BARROQUERE-THEIL, Jean NADAL, Marc GARROCQ, Serge DUFFAU, Jérôme LENDRES, Christian JOURET, Jean-Paul GERBET, Jean-Marc ABBADIE, et Mmes Florence MARQUE, Andrée SOUQUET, Monique LAMON, Marie PLANE.

Procurations : Mme Myriam SOLLES a donné procuration à M. Denis FÉGNÉ, M Nicolas DATAS-TAPIE a donné procuration à M. Bernard POUBLAN, M. Marc BEGORRE a donné procuration à Mme Florence MARQUE, M. Romain GIRAL a donné procuration à M. Jean-Paul GERBET.

Secrétaire de séance : M. Serge DUFFAU

Le CDG et l'ADAC sont deux établissements publics dont les missions d'aide et de conseils sont complémentaires. Le CDG intervenant sur tous les sujets en rapport avec les ressources humaines, et l'ADAC intervenant sur de nombreux autres domaines. Ainsi ce partenariat permettrait de mettre en place des journées ou demi-journées de co-animation sur des sujets intéressant les élus.

Ainsi informé et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité décide :

- d'autoriser le président à signer la convention jointe.

Pour extrait conforme,

à SEMEAC, le 14 décembre 2022
Le Président,

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE de GESTION des HAUTES-PYRÉNÉES

Denis FÉGNÉ

Maison des Collectivités Territoriales – 13, rue Emile Zola – 65600 SEMEAC
Tel : 05 62 38 92 50 – Fax : 05 62 36 60 58 – Site internet : www.cdg65.fr - Mél : cdg65@cdg65.fr

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT

Entre

L'Agence Départementale d'Accompagnement des Collectivités des Hautes Pyrénées (ADAC 65), Etablissement Public Administratif, situé 3 rue Gaston Dreyt 65000 TARBES, représentée par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par la délibération du Conseil d'Administration n°**2022-04** en date du 1er décembre 2022, d'une part,

et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées (CDG 65), situé 13, rue Emile Zola 65600 SEMEAC, représenté par Monsieur Denis FÉGNÉ, son Président, dûment habilité par la délibération du Conseil d'Administration n°756 en date du 14 décembre 2022, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'ADAC 65 et le CDG 65 sont deux organismes, respectivement créés le 27/09/2012 et la loi du 26 janvier 1984 ; ils ont pour point commun d'apporter une assistance aux collectivités locales.
Chacun intervient auprès de leurs collectivités adhérentes, dans des domaines variés. L'ADAC accompagne ses adhérents sur un plan technique et juridique. Le CDG 65 est un pôle d'expertises pour toutes les questions relatives aux ressources humaines.

Dans la mesure où l'ADAC 65 et le CDG 65 peuvent être conduits à conseiller les collectivités sur des questions relevant des champs d'intervention de l'une ou de l'autre, il semble important de formaliser un partenariat.

Article I – OBJET DE LA CONVENTION

Il est convenu de renforcer la coopération des deux organismes par l'établissement d'une convention de partenariat ayant pour objet de :

1/ organiser de manière partenariale des séances de formation – informations en direction des élus locaux adhérents des deux structures ;

2/ échanger, communiquer des données intéressants les adhérents.

3/ mutualiser les compétences et les ressources documentaires sur des problématiques soulevées et, préparer une réponse commune, le cas échéant.

Article II – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

Article II-1 bénéficiaires du partenariat
Seules les collectivités adhérentes de l'une ou l'autre des deux structures qui en feraient la demande, bénéficieront de l'objet de ce partenariat.
L'intervention de l'ADAC 65 et du CDG 65 est gratuite.

Article II-2 modalités de mutualisation des compétences
La mutualisation des compétences s'opèrera au travers de contacts entre l'ADAC 65 et le CDG 65, et, le cas échéant, de visites communes en mairie.

Article II-3 modalités de mutualisation des moyens
Les salles de réunion respectives de l'ADAC et du CDG pourront être utilisées dans le cadre de l'organisation de séances d'information-formation pour les élus locaux.
Le secrétariat des séances précitées (envoi de courriels, etc…) pourra être assuré par l'ADAC.

Article III – CONDITIONS FINANCIERES

Les relations entre l'ADAC 65 et le CDG 65 ne feront l'objet d'aucun flux financier de quelque nature que ce soit.

Article IV – DUREE

Article IV-1 durée de la convention
La présente convention est conclue pour une durée de **3** ans.

Article IV-2 date de prise d'effet
Elle prendra effet à compter du **01/01/2023**.

Article IV-3 renouvellement
Au terme de la présente convention, celle-ci pourra être renouvelée par reconduction expresse.

Article V - RESILIATION

Article V-1 Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article V-2 Résiliation d'un commun accord

La convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties après consentement mutuel, par simple lettre, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Article VI - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord et après échec de la tentative d'auto-régulation, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Pau.

Fait en double exemplaire à Tarbes, le.....

Le Président de l'ADAC 65 **Le Président du CDG 65**

Michel PÉLIEU Denis FÉGNÉ

Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Accusé de réception en préfecture
065-286500020-20221229-757-DE
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022

14 DECEMBRE 2022

Délibération n° 757 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE FONDS D'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

L'an deux mille vingt-deux, le 14 décembre à 17 heures 30, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séméac, sous la présidence de Monsieur Denis FÉGNÉ.

Etaient présents : MM. Denis FÉGNÉ, Thierry LAVIT, Pierre ABADIE, Roger LESCOUTE, Bernard POUBLAN, Philippe ZANCHETTA, Dominique BULHET, Erick BARROQUERE-THEIL, Jean NADAL, Marc GARROCQ, Serge DUFFAU, Jérôme LENDRES, Christian JOURET, Jean-Paul GERBET, Jean-Marc ABBADIE, et Mmes Florence MARQUE, Andrée SOUQUET, Monique LAMON, Marie PLANE.

Procurations : Mme Myriam SOLLES a donné procuration à M. Denis FÉGNÉ, M Nicolas DATAS-TAPIE a donné procuration à M. Bernard POUBLAN, M. Marc BEGORRE a donné procuration à Mme Florence MARQUE, M. Romain GIRAL a donné procuration à M. Jean-Paul GERBET.

Secrétaire de séance : M. Serge DUFFAU

Le Président expose que la convention avec le FIPHFP prend fin le 31/12/2022. Fort de l'expertise développée et afin de continuer à répondre aux besoins des collectivités affiliées, le centre de gestion souhaite poursuivre son action en faveur des personnes en situation de handicap ou de restrictions d'aptitude durables.
Le projet de renouvellement proposé se décline ainsi :

Plan d'action triennal	Objectifs	Objectifs quantitatifs	Financement demandé	Répartition
Favoriser le recrutement de travailleurs handicapés				
Favoriser et accroitre l'emploi durable	Augmenter le nombre de recrutements pérennes	6	12 000 €	7,77 %
Favoriser le maintien dans l'emploi et le reclassement				
Réaliser des études pour l'insertion et le maintien dans l'emploi	Accompagner les employeurs affiliés	115	79 500 €	51,46 %
Favoriser le recrutement de nouveaux apprentis en situation de handicap				
Accompagner les employeurs et les apprentis TH tout au long de la formation	Augmenter le nombre de nouveaux apprentis et les pérenniser	7	63 000 €	40,78 %
		Total	**154 500 €**	100 %

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,
Considérant la réponse du directeur du FIPHFP du 14 juin 2022 favorable à l'examen du projet de renouvellement de la convention de partenariat pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2025,
Considérant la validation du projet par le comité d'engagement du FIPHFP le 2 novembre 2022,

Ainsi informé et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité décide de :

- De valider le projet de renouvellement de la convention avec le FIPHFP ainsi que son plan d'action pour la période 2023-2025 ;

- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents utiles à la mise en œuvre de son partenariat ainsi que celui avec l'organisme gestionnaire du Cap Emploi 65.

Pour extrait conforme,

à SEMEAC, le 14 décembre 2022
Le Président,

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE de GESTION des HAUTES-PYRÉNÉES

Denis FÉGNÉ

Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Accusé de réception en préfecture
065-286500020-20230223-758-DE
Date de télétransmission : 23/02/2023
Date de réception préfecture : 23/02/2023

14 DECEMBRE 2022

Délibération n° 758 : CONVENTION AVEC L'AMF65

L'an deux mille vingt-deux, le 14 décembre à 17 heures 30, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séméac, sous la présidence de Monsieur Denis FÉGNÉ.

Etaient présents : MM. Denis FÉGNÉ, Thierry LAVIT, Pierre ABADIE, Roger LESCOUTE, Bernard POUBLAN, Philippe ZANCHETTA, Dominique BULHET, Erick BARROQUERE-THEIL, Jean NADAL, Marc GARROCQ, Serge DUFFAU, Jérôme LENDRES, Christian JOURET, Jean-Paul GERBET, Jean-Marc ABBADIE, et Mmes Florence MARQUE, Andrée SOUQUET, Monique LAMON, Marie PLANE.

Procurations : Mme Myriam SOLLES a donné procuration à M. Denis FÉGNÉ, M Nicolas DATAS-TAPIE a donné procuration à M. Bernard POUBLAN, M. Marc BEGORRE a donné procuration à Mme Florence MARQUE, M. Romain GIRAL a donné procuration à M. Jean-Paul GERBET.

Secrétaire de séance : M. Serge DUFFAU

Le CDG met à la disposition des locaux et du matériel. Il convient d'autoriser le Président du CDG à signer les documents qui régissent les relations suivantes :

- Affranchissement / contrat d'infogérance / téléphonie et Internet : au coût réel suivant compteurs, décomptes horaires ou factures.
- Mise à disposition de locaux (un bureau pour le temps du secrétariat à mi-temps et pour la présidence) : un forfait de 500€ annuel est proposé.

Ainsi informé et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité décide de :

- d'autoriser le Président à signer la convention avec l'AMF65 ainsi que les différents avenants (le cas échéant le Président en rendra compte lors de la réunion du CA qui suivra la signature).

Pour extrait conforme,

à SEMEAC, le 14 décembre 2022
Le Président,

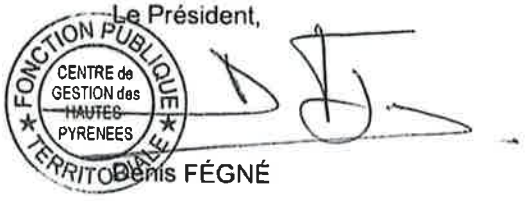

Denis FÉGNÉ

Maison des Collectivités Territoriales – 13, rue Emile Zola – 65600 SEMEAC
Tel : 05 62 38 92 50 – Fax : 05 62 36 60 58 – Site internet : www.cdg65.fr - Mél : cdg65@cdg65.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL

Entre : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées, établissement public local à caractère administratif, représenté par Monsieur Denis FÉGNÉ, Président, 13 rue Emile Zola – 65600 SEMEAC, autorisé à signer par une délibération du 14 décembre 2022.

Et : L'Association des Maires de France représentée par Mme Viviane ARTIGALAS dont le siège social est situé à la Maison des collectivités Territoriales à Séméac

Vu l'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales indiquant que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations »

Vu l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 modifiée par la loi du 31 juillet 2014 (dite loi ESS) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec des administrations

I. Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gratuit de deux bureaux dont le Centre de Gestion est propriétaire et de définir tes modalités relatives à l'aide matérielle allouée à l'Association des Maires de France.

1) Mise à disposition des locaux

Le Centre de Gestion met à disposition de l'Association des Maires de France sis Maison des Collectivités Territoriales, 13 rue Emile Zola 65600 SEMEAC, les bureaux P17 et P18 situés en rez-de-chaussée.

Chaque bureau est équipé : d'un bureau avec retour et caisson, d'un fauteuil et de deux chaises visiteurs,

Deux clés du bureau mis à disposition ont été remises à l'Association des Maires de France.Le Centre de Gestion reste en possession d'une clé des bureaux pour des raisons de sécurité.Une salle de réunion pourra être mise gratuitement à disposition de l'Association en tenant compte des conditions d'accès ci-dessous. Son utilisation devra faire l'objet d'une réservation, en précisant la nature de la réunion et le nombre prévisible de participants.

2) Conditions d'accès

L'utilisation des bureaux mis à disposition s'effectue pendant les heures de fonctionnement des services du centre de Gestion soit du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.
En dehors de ces heures d'ouverture des locaux du CDG, l' AMF 65 informera le CDG des horaires particuliers (réunion tardive...) et gèrera la fermeture, la mise sous alarme des locaux.

3) Aide Matérielle

3-1: Courrier

Une boîte aux lettres au nom de l'Association des Maires de France est mise à disposition sur le site de la Maison des Collectivités Territoriales. L'association peut se faire adresser son courrier au 13 rue Emile Zola – 65600 SEMEAC en veillant a être bien identifiée.

Pour l'expédition du courrier, l'Association des Maires de France aura un accès à la machine à affranchir du CDG dont l'accès est individualisé par un code propre.

3-2 Photocopie

L'association des Maires bénéficiera d'un accès au photocopieur du CDG avec un identifiant qui lui sera réservé.

3-3 Téléphone

Chaque bureau est doté d'une ligne téléphonique directe.

3-4- Accès internet

Il est rappelé que l'utilisation de l'accès internet doit s'inscrire dans le strict respect des lois.

II. Clauses financières

L'Association des Maire de France prend à sa charge :

- les frais d'affranchissement. Le montant correspondra au montant réel dépensé indiqué sur le relevé de la machine à affranchir ;
- les frais de maintenance du photocopieur calculé au nombre de copie réalisées par l'AMF et en fonction du prix pratiqué par le prestataire du CDG ;
- l'achat du papier correspondant au nombre de photocopies effectuées ;
- contrat d'infogérance ;
- téléphonie et internet.

Ces dépenses seront facturées à l'AMF65 au coût réel suivant compteurs, décomptes horaires ou factures.
Enfin concernant la mise à disposition des locaux (un bureau à mi-temps pour le secrétariat et pour la présidence) elle fera l'objet d'un forfait annuel de 500€.

III. Maintenance et assurances

Le Centre de Gestion assure l'entretien général de la Maison des Collectivités Territoriales. A ce titre, l'agent chargé de l'entretien se charge de nettoyer, le couloir desservant les bureaux mis à disposition ainsi que les bureaux mis à disposition une fois par semaine.

Le Centre de Gestion prend à sa charge le nettoyage des vitres, réalisé deux fois par an par un prestataire extérieur, compte tenu dè sa faibte incidence financière.

Le Centre de Gestion assure la maintenance de l'installation téléphonique, du photocopieur et de la machine à affranchir mis à disposition de l'Association des Maires de France.
Le paramétrage et la maintenance courante des ordinateurs, sera effectué par le prestataire du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion a contracté une assurance pour le site de la Maison des Collectivité Territoriales contre le vol, l'incendie et les autres risques climatiques. Pour autant, le Centre de Gestion ne pourra être tenu responsable ni des dégâts éventuels que pourrait causer une utilisation inappropriée ou abusive des matériels et équipements en dehors des locaux mis à disposition, ni des dommages relevant de la responsabilité civile des agents ou personnes utilisatrices des locaux de l'Association de Maire de France.

IV. Durée de la mise à disposition

Cette convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans. Elle prend effet à compter du 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2025. La convention sera renouvelable par reconduction expresse.

V. Modalité de résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit. En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à deux mois.

Fait en deux exemplaires à Séméac, le 14 décembre 2022

Lu et approuvé

Le Président du Centre de Gestion

Denis FÉGNÉ

La Présidente de l'Association des Maires de France 65

Viviane ARTIGALAS

Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Accusé de réception en préfecture
065-286500020-20221229-759-DE
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022

14 DECEMBRE 2022

Délibération n° 759 : AVENANT A LA CONVENTION RETRAITE AVEC LA CNRACL

L'an deux mille vingt-deux, le 14 décembre à 17 heures 30, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séméac, sous la présidence de Monsieur Denis FÉGNÉ.

Etaient présents : MM. Denis FÉGNÉ, Thierry LAVIT, Pierre ABADIE, Roger LESCOUTE, Bernard POUBLAN, Philippe ZANCHETTA, Dominique BULHET, Erick BARROQUERE-THEIL, Jean NADAL, Marc GARROCQ, Serge DUFFAU, Jérôme LENDRES, Christian JOURET, Jean-Paul GERBET, Jean-Marc ABBADIE, et Mmes Florence MARQUE, Andrée SOUQUET, Monique LAMON, Marie PLANE.

Procurations : Mme Myriam SOLLES a donné procuration à M. Denis FÉGNÉ, M Nicolas DATAS-TAPIE a donné procuration à M. Bernard POUBLAN, M. Marc BEGORRE a donné procuration à Mme Florence MARQUE, M. Romain GIRAL a donné procuration à M. Jean-Paul GERBET.

Secrétaire de séance : M. Serge DUFFAU

Le président informe l'assemblée délibérante qu'une convention de partenariat établie en 2020, entre le CDG et la Caisse des Dépôts et Consignation, organise les missions d'intermédiation assurées par le CDG ; ces missions s'effectuent au profit de la CDC gérant la CNRACL, l'IRCANTEC et le RAFP. Cette convention expirant au 31 décembre 2022, un nouvel accord doit être conclu pour organiser les années à venir. Dans l'attente de la signature de la future convention d'objectifs et de gestion de la CNRACL, les parties conviennent de proroger la convention actuelle selon les conditions ci-dessous. Ainsi, l'article 6 relatif à la durée de la Convention est complété comme suit : La convention signée par le CDG et la CDC, conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1 er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022 est prorogée jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la CNRACL.

Ainsi informé et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité décide :

- D'autoriser le Président à signer l'avenant de la convention avec la CNRACL.

Pour extrait conforme,

à SEMEAC, le 14 décembre 2022
Le Président,

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE de GESTION des HAUTES-PYRÉNÉES

Denis FÉGNÉ

Maison des Collectivités Territoriales – 13, rue Emile Zola – 65600 SEMEAC
Tel : 05 62 38 92 50 – Fax : 05 62 36 60 58 – Site internet : www.cdg65.fr - Mél : cdg65@cdg65.fr

AVENANT A LA CONVENTION 2020-2022

ENTRE

LE CENTRE DE GESTION DES HAUTES PYRENEES

ET LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

AGISSANT EN TANT QUE GESTIONNAIRE

DE LA CNRACL ET DU RAFP

ENTRE

La Caisse des Dépôts et Consignations, établissement public à caractère spécial créé par l'article 100 §2 de la loi du 28 avril 1816, codifié aux articles L 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est situé 56 rue de Lille à Paris (7ème)

Représentée par le Directeur de la Direction des Politiques Sociales,

Monsieur Michel YAHIEL

Agissant, en application de l'article 1er du décret n° 2007-173 du 7 février 2007, en tant que gestionnaire et représentante de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL),

Agissant en application de l'article 32 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004, en tant que gestionnaire du Régime public de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP),

Agissant en application de l'article 2 du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970, en tant que gestionnaire de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec).

d'une part,
Ci-après désignée « la Caisse des Dépôts »

ET
Le Centre de Gestion des HAUTES PYRENEES
Dont le siège est 13 RUE EMILE ZOLA 65600 SEMEAC
Représenté par son Président Monsieur FEGNE Denis

d'autre part,
Ci-après désigné « Le centre de gestion »

Vu les articles 23 et 24 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant réforme de la fonction publique, et notamment l'alinéa 4 de l'article 50.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Une convention de partenariat établie en 2020, entre le CDG et la CDC, organise les missions d'intermédiation assurées par le CDG ; ces missions s'effectuent au profit de la CDC gérant la CNRACL, l'IRCANTEC et le RAFP.

Cette convention expirant au 31 décembre 2022, un nouvel accord doit être conclu pour organiser les années à venir.

Dans l'attente de la signature de la future convention d'objectifs et de gestion de la CNRACL, les parties conviennent de proroger la convention actuelle selon les conditions ci-dessous.

Article 1- PROROGATION DE LA CONVENTION 2020-2022

L'article 6 relatif à la durée de la Convention est complété comme suit :

La convention signée par le CDG et la CDC, conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022 est prorogée jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la CNRACL.

Article 2 - CONTRIBUTION FINANCIERE POUR 2023

L'article 3.3 relatif à la contribution financière est complété comme suit :

Pour l'année 2023, la contribution financière qui sera versée par la Caisse des Dépôts aux CDG pour le rôle qu'ils jouent auprès des collectivités s'inscrit dans une enveloppe globale maximale de 1 818 540 € répartie comme suit :

- 1 648 540 € au titre de la CNRACL
- 100 000 € au titre du RAFP
- 70 000 € au titre de l'IRCANTEC

Les autres dispositions de la convention actuelle demeurent inchangées.

Fait à Bordeaux, le 01 janvier 2023

en deux exemplaires.

Pour le Centre de Gestion

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE de GESTION des HAUTES-PYRÉNÉES

Monsieur FEGNE Denis

Président du Centre de Gestion des HAUTES PYRENEES

Pour la Caisse des Dépôts

Anne Marie GRANIC
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 22/11/2022 17:26:57

Madame Anne-Marie Granic

Directrice du département de la stratégie et du pilotage opérationnel de la Direction de la stratégie client, Direction des Politiques Sociales de la Caisse des dépôts et consignations

Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Accusé de réception en préfecture
065-286500020-20221229-760-DE
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022

14 DECEMBRE 2022

Délibération n° 760 : CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SEMEAC POUR DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES BATIMENTS

L'an deux mille vingt-deux, le 14 décembre à 17 heures 30, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séméac, sous la présidence de Monsieur Denis FÉGNÉ.

Etaient présents : MM. Denis FÉGNÉ, Thierry LAVIT, Pierre ABADIE, Roger LESCOUTE, Bernard POUBLAN, Philippe ZANCHETTA, Dominique BULHET, Erick BARROQUERE-THEIL, Jean NADAL, Marc GARROCQ, Serge DUFFAU, Jérôme LENDRES, Christian JOURET, Jean-Paul GERBET, Jean-Marc ABBADIE, et Mmes Florence MARQUE, Andrée SOUQUET, Monique LAMON, Marie PLANE.

Procurations : Mme Myriam SOLLES a donné procuration à M. Denis FÉGNÉ, M Nicolas DATAS-TAPIE a donné procuration à M. Bernard POUBLAN, M. Marc BEGORRE a donné procuration à Mme Florence MARQUE, M. Romain GIRAL a donné procuration à M. Jean-Paul GERBET.

Secrétaire de séance : M. Serge DUFFAU

Une commune peut intervenir pour le compte d'une autre ou d'un établissement public mais doit se soumettre aux conditions d'une mise en concurrence si le montant de la prestation est supérieur à 40.000€ H.T. En l'espèce ce montant n'est pas atteint puisqu'il s'agit pour des petits travaux (réparation d'une chasse d'eau, d'un robinet qui fuit, purger un radiateur, changement d'une ampoule, d'un cadre à déplacer, d'un bureau à démonter...) de solliciter les services techniques de la commune de Séméac. Cette liste non-exhaustive de travaux n'a pas pour objet de couvrir les contrats de maintenance passés avec des prestataires (entretien portail, ascenseur...). Les heures effectuées par les agents des services techniques feront l'objet d'une facturation au coût réel et l'achat de matériel sera également mis à la charge du CDG.

Ainsi informé et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité décide :

- d'autoriser le président à signer cette convention.

Pour extrait conforme,

à SEMEAC, le 14 décembre 2022
Le Président,

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE de GESTION des HAUTES-PYRÉNÉES

Denis FÉGNÉ

Maison des Collectivités Territoriales – 13, rue Emile Zola – 65600 SEMEAC
Tel : 05 62 38 92 50 – Fax : 05 62 36 60 58 – Site internet : www.cdg65.fr - Mél : cdg65@cdg65.fr

CONVENTION PLURIANNUELLE DE TRAVAUX
CDG65 / COMMUNE DE SEMEAC

Entre

La commune de Séméac, située 1 Place Aristide Briand 65600 SEMEAC, représentée par Monsieur Philippe BAUBAY, maire, dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du __ / __ / 202_, d'une part,

et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées (CDG 65), situé 13, rue Emile Zola 65600 SEMEAC, représenté par Monsieur Denis FÉGNÉ, son Président, dûment habilité par la délibération du Conseil d'Administration n°760 en date du 14 décembre 2022, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le CDG65 ne dispose pas de service ou de compétence en interne pour faire réaliser de petits travaux d'entretien de son bâtiment. Le CDG se trouvant sur le territoire de la commune de Séméac il est proposé que les services techniques de Séméac puissent intervenir ponctuellement pour la réalisation de petits travaux.

Article I – OBJET DE LA CONVENTION

Réalisation de petits travaux sur le bâtiment du CDG65 par les services techniques de la mairie de Séméac.

1/ Exemples : réparation de chasse d'eau, changement d'une ampoule, réparation d'une serrure, accrochage d'un tableau, fixation de distributeur, réparation portes coulissantes de placard…

2/ Sont exclus : l'entretien des espaces verts et ce qui relève d'un contrat d'entretien : ascenseurs, chaudière…

3/ Il est précisé que seule la commune de Séméac peut définir les priorités en fonction du plan de charge des agents.

Article II – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Les services techniques de la commune de Séméac sont saisis par mail ou par téléphone par l'accueil du CDG65 pour les travaux à réaliser. Une réponse sur la possibilité et sur les délais d'intervention sont renvoyés au CDG par la commune.

Article III – CONDITIONS FINANCIERES

Chaque trimestre la commune de Séméac envoie un état des heures passées par les agents des services techniques avec un coût horaire correspondant au coût chargé des agents. Si du matériel a été nécessaire le coût d'achat est rajouté au coût horaire.

Article IV – DUREE

La présente convention est conclue pour 3 ans à compter de la signature par les deux parties. Elle peut être résiliée sans indemnité par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un mois.

Fait en double exemplaire à Séméac

Le maire de Séméac — **Le Président du CDG 65**

Philippe BAUBAY — Denis FÉGNÉ

Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Accusé de réception en préfecture
065-286500020-20221229-761-DE
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022

14 DECEMBRE 2022

Délibération n° 761 : COORDIANTION REGIONALE (1), SIGNATURE DE L'AVENANT NUMERO 3 DE LA CHARTE REGIONALE

L'an deux mille vingt-deux, le 14 décembre à 17 heures 30, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séméac, sous la présidence de Monsieur Denis FÉGNÉ.

Etaient présents : MM. Denis FÉGNÉ, Thierry LAVIT, Pierre ABADIE, Roger LESCOUTE, Bernard POUBLAN, Philippe ZANCHETTA, Dominique BULHET, Erick BARROQUERE-THEIL, Jean NADAL, Marc GARROCQ, Serge DUFFAU, Jérôme LENDRES, Christian JOURET, Jean-Paul GERBET, Jean-Marc ABBADIE, et Mmes Florence MARQUE, Andrée SOUQUET, Monique LAMON, Marie PLANE.

Procurations : Mme Myriam SOLLES a donné procuration à M. Denis FÉGNÉ, M Nicolas DATAS-TAPIE a donné procuration à M. Bernard POUBLAN, M. Marc BEGORRE a donné procuration à Mme Florence MARQUE, M. Romain GIRAL a donné procuration à M. Jean-Paul GERBET.

Secrétaire de séance : M. Serge DUFFAU

Les treize centres de gestion de la région Occitanie ont signé une charte régionale. Cette charte est en vigueur depuis le 1er janvier 2017 et a été modifiée par deux avenants. L'état financier de l'exercice 2022 du budget annexe du CDG34 consacré à la coordination concours démontre aujourd'hui que les recettes ne permettent pas de prendre en charge la totalité des dépenses liées aux coûts lauréats. En effet, depuis 2017, la coordination régionale concours d'Occitanie fonctionne sans fonds de roulement, reproduisant ainsi ce phénomène d'insuffisance de recettes tous les ans. Les Présidents des 13 CDG conscients de ce problème ont décidé, lors de leur rencontre du 8 novembre 2022, de prendre les mesures nécessaires à l'apurement de ces comptes et à la constitution d'un fonds de roulement, par diverses contributions en provenance d'une part du budget annexe du CDG31 consacré à la coordination Emploi/FMPE et, d'autre part, des 13 CDG parties à la Charte, à hauteur de 1 300 000€. Ils ont, en outre, décidé d'une contribution des 13 CDG, en 2023 et en 2024, destinée à la couverture des coûts de lauréats originaires d'Occitanie pour les concours et d'examens professionnels relatifs à la catégorie C et les filières sociale/médico-sociale et médico-technique, toutes catégories confondues, à hauteur annuelle de 550 000€.

Les 13 CDG verseront au budget annexe Coordination Concours du CDG34, en 2023 et 2024, 1 000 000€, se décomposant comme suit :

- 450 000€ au titre de l'alimentation du fonds de roulement
- 550 000€ au titre de la contribution à la couverture des coûts de lauréats originaires d'Occitanie pour les concours et examens professionnels relatifs à la catégorie C et les filières sociale/médico-sociale et médico-technique, toutes catégories confondues.

La charge de ces sommes sera répartie entre les 13 CDG par application des dispositions de l'article 3-2 de l'avenant n°2, à savoir au prorata de la cotisation obligatoire telle que règlementairement définie et calculée pour un même taux de cotisation de 0,8%, en exercice N-1.
En résumé : l'apurement des comptes du budget concours et la constitution d'un fonds de roulement évalués à 1.300.000€ se font par le versement de 400.000€ du budget annexe emploi et de 900.000€ (deux fois 450.000€ en provenance des 13 CDG en 2023 et 2024). Chaque année (2023 et 2024) pour la réalisation des concours, les CDG devront contribuer à hauteur de 550.000€.

Envoyé en préfecture le 01/02/2023
Reçu en préfecture le 01/02/2023
Publié le
ID : 031-283100022-20221221-CC03AV_CRCDG-CC

Avenant n°3
Charte Régionale des Centres de Gestion de la FPT
Région Occitanie

Entre,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ariège, ci-après dénommé «CDG09», représenté par sa présidente, Mme Martine ESTEBAN agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2022

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude, ci-après dénommé «CDG11», représenté par son président, M. Serge BRUNEL agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2022

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aveyron, ci-après dénommé «CDG12», représenté par son président, M. Jean-Pierre LADRECH agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 29 novembre 2022

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, ci-après dénommé «CDG30», représenté par son président, M. Fabrice VERDIER agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 13 décembre 2022

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne, ci-après dénommé «CDG31», représenté par sa présidente, Mme Sabine GEIL-GOMEZ agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 14 décembre 2022

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers, ci-après dénommé «CDG32 », représenté par son président, M. Didier DUPRONT agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2022

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault, ci-après dénommé « CDG34 », représenté par son président, M. Philippe VIDAL agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2022

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot, ci-après dénommé «CDG46», représenté par sa présidente Mme Véronique ARNAUDET agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 13 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 01/02/2023
Reçu en préfecture le 01/02/2023
Publié le
ID : 031-283100022-20221221-CC03AV_CRCDG-CC

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale [illegible] dénommé «CDG48», représenté par son président, M. Laurent [illegible] agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 13 décembre 2022

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées, ci-après dénommé «CDG65», représenté par son président, M. Denis FÉGNÉ agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 14 décembre 2022

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales, ci-après dénommé «CDG66», représenté par son président, M. Robert GARRABÉ agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 20 décembre 2022

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn, ci-après dénommé «CDG81», représenté par son président, M. Sylvian CALS agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 13 décembre 2022

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn et Garonne, ci-après dénommé «CDG82», représenté par son président, M. Jean-Luc DEPRINCE agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 14 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 01/02/2023
Reçu en préfecture le 01/02/2023
Publié le
ID : 031-283100022-20221221-CC03AV_CRCDG-CC

Sommaire

PREAMBULE 5

ARTICLE 1 – MESURES FINANCIERES RELATIVES AU BUDGET ANNEXE COORDINATION EMPLOI/FMPE (CDG31) 5

ARTICLE 2 – CONTRIBUTION DES CDG 5

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES 6

1 – Portée du présent avenant 6

2 – Publicité 6

3 – Litiges 6

Envoyé en préfecture le 01/02/2023
Reçu en préfecture le 01/02/2023
Publié le
ID : 031-283100022-20221221-CC03AV_CRCDG-CC

Vu la Charte Régionale des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG) de la région Occitanie reçu en Préfecture de la Haute-Garonne le 17 janvier 2017 et en vigueur,

Vu l'avenant n°1 à la Charte Régionale des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la région Occitanie reçu en Préfecture de la Haute-Garonne le 12 juillet 2018 ;

Vu l'avenant n°2 à la Charte Régionale des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la région Occitanie reçu en Préfecture de la Haute-Garonne le 05 novembre 2019 ;

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 01/02/2023
Reçu en préfecture le 01/02/2023
Publié le
ID : 031-283100022-20221221-CC03AV_CRCDG-CC

PREAMBULE

Les treize centres de gestion de la région Occitanie ont signé une charte régionale. Cette charte est en vigueur depuis le 1er janvier 2017 et a été modifiée par deux avenants.

L'état financier de l'exercice 2022 du budget annexe du CDG34 consacré à la coordination concours démontre aujourd'hui que les recettes ne permettent pas de prendre en charge la totalité des dépenses liées aux coûts lauréats.
En effet, depuis 2017, la coordination régionale concours d'Occitanie fonctionne sans fonds de roulement, reproduisant ainsi ce phénomène d'insuffisance de recettes tous les ans.

Les Présidents des 13 CDG conscients de ce problème ont décidé, lors de leur rencontre du 8 novembre 2022, de prendre les mesures nécessaires à l'apurement de ces comptes et à la constitution d'un fonds de roulement, par diverses contributions en provenance d'une part du budget annexe du CDG31 consacré à la coordination Emploi/FMPE et, d'autre part, des 13 CDG parties à la Charte, à hauteur de 1 300 000€.

Ils ont, en outre, décidé d'une contribution des 13 CDG, en 2023 et en 2024, destinée à la couverture des coûts de lauréats originaires d'Occitanie pour les concours et d'examens professionnels relatifs à la catégorie C et les filières sociale/médico-sociale et médico-technique, toutes catégories confondues, à hauteur annuelle de 550 000€.

Le présent avenant n°3, dont l'approbation requiert a minima la majorité simple des treize centres de gestion, est établi afin de permettre la mise en œuvre de ces décisions.

ARTICLE 1 – MESURES FINANCIERES RELATIVES AU BUDGET ANNEXE COORDINATION EMPLOI/FMPE (CDG31)

Le CDG31, par prélèvement sur le budget annexe Coordination Emploi/FMPE, versera au CDG34, par versement sur le budget annexe Coordination Concours :

- 53 000€, dès que possible, correspondant à l'application de l'article 1-2 de l'avenant n°2 visant à limiter l'alimentation annuelle du fonds de roulement du budget annexe du CDG31 ;
- 400 000€ après vote du budget primitif 2023, à prélever sur l'excédent global capitalisé du budget annexe du CDG31.

ARTICLE 2 – CONTRIBUTION DES CDG

Les 13 CDG verseront au budget annexe Coordination Concours du CDG34, en 2023 et 2024, 1 000 000€, se décomposant comme suit :

- 450 000€ au titre de l'alimentation du fonds de roulement ;
- 550 000€ au titre de la contribution à la couverture des coûts de lauréats originaires d'Occitanie pour les concours et examens professionnels relatifs à la catégorie C et les filières sociale/médico-sociale et médico-technique, toutes catégories confondues : 550 000€.

La charge de ces sommes sera répartie entre les 13 CDG par application des dispositions de l'article 3-2 de l'avenant n°2, à savoir au prorata de la cotisation obligatoire telle que règlementairement définie et calculée pour un même taux de cotisation de 0,8%, en exercice N-1.

Envoyé en préfecture le 01/02/2023
Reçu en préfecture le 01/02/2023
Publié le
ID : 031-283100022-20221221-CC03AV_CRCDG-CC

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

1 – Portée du présent avenant

Le présent avenant s'applique dès son approbation par l'assemblée délibérante.
Toute disposition de la charte régionale de coordination des centres de gestion de la région d'Occitanie et de ses avenants 1 et 2, non modifiée par le présent avenant, continue de s'appliquer.

2 – Publicité

Le présent avenant fait l'objet d'une transmission auprès du représentant de l'Etat dans la région par le CDG31 coordonnateur.

3 – Litiges

Tout litige découlant de l'application de la charte et de ses avenants doit faire l'objet d'une tentative de conciliation. À défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

Envoyé en préfecture le 01/02/2023
Reçu en préfecture le 01/02/2023
Publié le
ID : 031-283100022-20221221-CC03AV_CRCDG-CC

SIGNATURES
Le 21/12/2022

La Présidente du CDG09,

Martine ESTEBAN

Le Président du CDG11,

Serge BRUNEL

Le Président du CDG12,

Jean-Pierre LADRECH

Le Président du CDG30,

Fabrice VERDIER

La Présidente du CDG31,

Sabine GEIL-GOMEZ

Le Président du CDG32,

Didier DUPRONT

Le Président du CDG34,

Philippe VIDAL

La Présidente du CDG46,

Véronique ARNAUDET

Le Président du CDG48,

Laurent SUAU

Le Président du CDG65,

Denis FEGNÉ

Envoyé en préfecture le 01/02/2023
Reçu en préfecture le 01/02/2023
Publié le
ID : 031-283100022-20221221-CC03AV_CRCDG-CC

Le Président du CDG66,

Robert GARRABÉ

Le Président du CDG81,

Sylvian CALS

Le Président du CDG82,

Jean-Luc DEPRINCE

Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Accusé de réception en préfecture
065-286500020-20221229-762-DE
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022

14 DECEMBRE 2022

Délibération n° 762 : SIGNATURE DU SCHEMA REGIONAL DE COORDINATION, DE MUTUALISATION ET DE SPECIALISATION

L'an deux mille vingt-deux, le 14 décembre à 17 heures 30, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séméac, sous la présidence de Monsieur Denis FÉGNÉ.

Etaient présents : MM. Denis FÉGNÉ, Thierry LAVIT, Pierre ABADIE, Roger LESCOUTE, Bernard POUBLAN, Philippe ZANCHETTA, Dominique BULHET, Erick BARROQUERE-THEIL, Jean NADAL, Marc GARROCQ, Serge DUFFAU, Jérôme LENDRES, Christian JOURET, Jean-Paul GERBET, Jean-Marc ABBADIE, et Mmes Florence MARQUE, Andrée SOUQUET, Monique LAMON, Marie PLANE.

Procurations : Mme Myriam SOLLES a donné procuration à M. Denis FÉGNÉ, M Nicolas DATAS-TAPIE a donné procuration à M. Bernard POUBLAN, M. Marc BEGORRE a donné procuration à Mme Florence MARQUE, M. Romain GIRAL a donné procuration à M. Jean-Paul GERBET.

Secrétaire de séance : M. Serge DUFFAU

Le président indique aux membres de l'assemblée :

L'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, prévoit la création d'un schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation en remplacement de la précédente charte élaborée par les centres de gestion (CDG).
Sans modifier la structure initiale du réseau des CDG, ce schéma, qui vise à favoriser la mutualisation des missions au niveau régional, traduit l'ambition de renforcer et de favoriser la collaboration entre les CDG d'un même ressort territorial. Il vise ainsi à préciser les missions exercées par le centre coordonnateur et celles exercées par un ou plusieurs centres pour le compte des autres centres. Il vise également à définir les moyens mis en commun pour l'exercice des missions régionalisées.
Cette évolution permet, tout en conservant une proximité avec les territoires, de soutenir le mouvement de mutualisation et de spécialisation des expertises, ainsi que la qualité des prestations des CDG.
Les centres de gestion de la région Occitanie ont fait le choix d'un document révisable tous les ans qui entrera en vigueur au 01/01/2023 pour une durée de six ans.
Le centre de gestion de la Haute Garonne en sa qualité de coordonnateur régional est chargé de la transmission des délibérations des CDG coordonnés à Monsieur le Préfet de Région.

Ainsi informé et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité décide :

- D'approuver le schéma tel que présenté
- D'autoriser le Président à signer le schéma régional tel qu'annexé, et tous documents y afférents.

Pour extrait conforme,

à SEMEAC, le 14 décembre 2022
Le Président,

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE de GESTION des HAUTES-PYRÉNÉES

Denis FÉGNÉ

Maison des Collectivités Territoriales – 13, rue Emile Zola – 65600 SEMEAC
Tel : 05 62 38 92 50 – Fax : 05 62 36 60 58 – Site internet : www.cdg65.fr - Mél : cdg65@cdg65.fr

Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Accusé de réception en préfecture
065-286500020-20230201-763-DE
Date de télétransmission : 01/02/2023
Date de réception préfecture : 01/02/2023

14 DECEMBRE 2022

Délibération n° 763 : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DANS LE CADRE DU PASSAGE A LA M57

L'an deux mille vingt-deux, le 14 décembre à 17 heures 30, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séméac, sous la présidence de Monsieur Denis FÉGNÉ.

Etaient présents : MM. Denis FÉGNÉ, Thierry LAVIT, Pierre ABADIE, Roger LESCOUTE, Bernard POUBLAN, Philippe ZANCHETTA, Dominique BULHET, Erick BARROQUERE-THEIL, Jean NADAL, Marc GARROCQ, Serge DUFFAU, Jérôme LENDRES, Christian JOURET, Jean-Paul GERBET, Jean-Marc ABBADIE, et Mmes Florence MARQUE, Andrée SOUQUET, Monique LAMON, Marie PLANE.

Procurations : Mme Myriam SOLLES a donné procuration à M. Denis FÉGNÉ, M Nicolas DATAS-TAPIE a donné procuration à M. Bernard POUBLAN, M. Marc BEGORRE a donné procuration à Mme Florence MARQUE, M. Romain GIRAL a donné procuration à M. Jean-Paul GERBET.

Secrétaire de séance : M. Serge DUFFAU

L'instruction budgétaire et comptable M57, adoptée par délibération n° 741 du 22 septembre 2022, rend obligatoire l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées avant le vote de la première délibération budgétaire.
Ce règlement a pour objet de formaliser les principales règles budgétaires et comptables et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.
En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion.
Le présent règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures.
Valable pour la durée de la mandature, il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires. (cf. document joint).

Ainsi informé et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité décide :

- d'adopter le règlement budgétaire et financier dont un exemplaire est joint en annexe.

Pour extrait conforme,

à SEMEAC, le 14 décembre 2022
Le Président,

Denis FÉGNÉ

Maison des Collectivités Territoriales – 13, rue Emile Zola – 65600 SEMEAC
Tel : 05 62 38 92 50 – Fax : 05 62 36 60 58 – Site internet : www.cdg65.fr - Mél : cdg65@cdg65.fr

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

2023-2026

PRÉAMBULE

L'instruction budgétaire et comptable M57, adoptée par délibération n° 741 du 22 septembre 2022, rend obligatoire l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées avant le vote de la première délibération budgétaire . Ce règlement a pour objet de formaliser les principales règles budgétaires et comptables et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion.
Le présent règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures.
Valable pour la durée de la mandature, il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires

A - LE CADRE BUDGÉTAIRE

1 - LES PRINCIPES BUDGÉTAIRES

L'annualité

Chaque année, un budget doit être voté par l'assemblée délibérante. L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile : il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
Toutefois, l'assemblée délibérante peut apporter des modifications au budget en cours d'année, en votant des « décisions modificatives ».
De plus, grâce à la « journée complémentaire », l'assemblée délibérante peut, dans un délai de 21 jours après la fin de l'exercice budgétaire, modifier le budget afin d'ajuster les crédits correspondants d'une part aux dépenses de fonctionnement engagées avant le 31 décembre de cet exercice budgétaire, et d'autre part, aux opérations d'ordre. Ces modifications doivent être achevées au plus tard le 31 janvier suivant la fin de l'exercice budgétaire. (cf. articles L. 1612-11 et D. 2342-3 du code général des collectivités territoriales). Les modifications intervenues lors de la journée complémentaire doivent être transmises au préfet dans les 5 jours qui suivent leur adoption. Les mandatements

qui découlent de ces ajustements doivent être pris au plus tard le 31 janvier

L'antériorité

En principe, le budget doit être voté avant le 1er janvier de l'année auquel il s'applique. Toutefois, la loi permet que le budget de la commune soit voté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou jusqu'au 30 avril lorsqu'il s'agit d'une année de renouvellement des conseils municipaux (cf. article L. 1612-2 du CGCT).
Entre le 1er janvier et le vote du budget de l'exercice en cours, le Président peut mettre en recouvrement les recettes de fonctionnement. Il peut exécuter les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent.
Il peut également mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
Il peut enfin exécuter les dépenses d'investissement dans la limite du quart de celles inscrites au budget précédent, sur autorisation de l'assemblée délibérante.

L'universalité

L'ensemble des recettes est destiné à financer l'ensemble des dépenses. De plus, le budget doit décrire l'intégralité des produits et des charges sans compensation ou contraction entre les recettes et les dépenses.
Cette règle suppose donc à la fois la non contraction entre les recettes et les dépenses (chacune d'entre elles doit donc figurer au budget pour son montant intégral) et la non affectation d'une recette à une dépense (les recettes doivent être rassemblées en une masse unique et indifférenciée couvrant indistinctement l'ensemble des dépenses).

L'équilibre

Le budget doit être voté en équilibre réel. Cela suppose que les deux conditions suivantes soient remplies :
➢ Les dépenses doivent être égales aux recettes au sein de la section de fonctionnement et au sein de la section d'investissement,
➢ L'excédent prélevé sur la section de fonctionnement, ajouté aux recettes propres de la section d'investissement, doit être suffisant pour couvrir le remboursement en capital des annuités de la dette (cf. article L. 1612-4 du CGCT).
Il convient également que toutes les dépenses présentant un caractère obligatoire et que seules les recettes présentant un caractère certain soient inscrites au budget.
Ces dépenses et recettes doivent avoir été évaluées de façon sincère, les dépenses ne devant pas être sous-estimées et les recettes ne devant pas être surestimées.

L'unité

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer sur un document unique regroupant toutes les opérations budgétaires et financières.

2 - LES DOCUMENTS BUDGÉTAIRES

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.

Les différents documents budgétaires sont le budget primitif (BP), le budget supplémentaire (BS), les décisions modificatives (DM) et le compte administratif (CA). Les inscriptions budgétaires portées dans les documents ci-après doivent être équilibrées en dépenses et en recettes pour chaque section budgétaire.

Le budget primitif (BP)

Le budget primitif prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Le budget primitif est l'acte qui prévoit et autorise la totalité des dépenses et des recettes pour une année civile (1er janvier 31 décembre). Il est voté conformément aux dispositions de l'article R.3311-2 du CGCT.
Le budget est présenté par le Président au Conseil d'Administration du Centre de Gestion .

Les décisions modificatives (DM)

Le budget primitif peut être modifié et complété, conformément à la réglementation, par une ou plusieurs décisions modificatives (DM).
Elles ont vocation à ajuster la prévision budgétaire, sans remettre en cause les grands équilibres décidés lors du vote du budget primitif.
Les décisions modificatives permettent de réviser les prévisions budgétaires de l'année, en augmentant ou diminuant les recettes ou les dépenses ou en en créant de nouvelles.

Le budget supplémentaire (BS)

Le budget supplémentaire (BS) est une DM particulière nécessaire pour les budgets votés avant l'approbation du compte administratif. Il a une double fonction :
➢ L'intégration des résultats et des restes à réaliser de la gestion de l'exercice précédent après que ceux-ci aient été définitivement arrêtés par l'adoption du compte administratif du dernier exercice clos ;

➢ La correction du budget primitif de l'exercice en cours.
Le Centre de Gestion adoptant le budget primitif N après l'adoption du compte administratif N- 1 ne vote pas de budget supplémentaire.

Le compte administratif (CA)

Le compte administratif établit par l'exécutif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice.

Le compte de gestion (CG)

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.
Il comporte :

➢ Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
➢ Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.
Le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi
d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

Le compte financier unique (CFU)

Dans les budgets en nomenclature M57, le compte administratif et le compte de gestion sont fusionnés pour ne faire qu'un document qui s'appelle le compte financier unique (CFU).

Présentation des documents budgétaires

Les documents budgétaires précités sont assortis d'annexes obligatoires qui complètent l'information des élus du Centre de Gestion.
Leur présentation doit être conforme aux dispositions en vigueur au moment du vote des documents
Les documents budgétaires comportent :
➢ Le document réglementaire élaboré conformément aux dispositions de l'Instruction Budgétaire et Comptable M57 correspondante pour les budgets et transmis à la Préfecture aux fins de contrôle de légalité qui comprend :
- Les éléments de synthèse : les tableaux d'ensemble de l'équilibre financier par nature en fonctionnement et en investissement, la balance générale du budget ;
- Les éléments du vote ;
- Pour la section de fonctionnement :
La vue d'ensemble des dépenses et des recettes, les dépenses et les recettes par nature ventilées selon la classification la plus fine de l'instruction comptable,

- Pour la section d'investissement :
La vue d'ensemble des dépenses et des recettes d'investissement, les dépenses et les recettes par nature ventilées selon la classification la plus fine de l'instruction comptable,
- Les annexes telles que précisées par le CGCT.

3 - LE CYCLE BUDGÉTAIRE

Le cycle budgétaire commence par le débat d'orientations budgétaires et se termine par le compte administratif (Art. L.3312-1 du CGCT) soumis au vote en année N+1.
Le cycle budgétaire du Centre de Gestion, pour le budget primitif, s'appuiera sur le calendrier prévisionnel suivant :

➢ Janvier et février N : Organisation des réunions budgétaires. Rapport et débat d'orientations budgétaires au Conseil d'Administration du Centre de Gestion

➢ Février ou Mars N : Vote du Budget Primitif par le Centre de Gestion

4 - LE VOTE DU BUDGET

Niveau de vote

Le budget est voté par nature. Le niveau de vote des crédits de paiement est le chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement.
Pour la section d'investissement, le Centre de Gestion a la possibilité d'opter pour le vote d'une ou plusieurs opérations.
L'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature.
L'opération constitue un chapitre budgétaire. Il pourra engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite des crédits inscrits à ce chapitre.
Une délibération du Conseil d'administration est nécessaire pour modifier le montant des crédits entre chapitres.
Le Conseil d'Administration peut autoriser l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section (ou moins si l'assemblée en a décidé ainsi) à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'autorité exécutive informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.
Ces virements de crédits doivent être transmis au contrôle de légalité.

B - L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE

1 - LA COMPTABILITÉ D'ENGAGEMENT

La tenue d'une comptabilité d'engagement en dépenses au sein de la comptabilité administrative est une obligation, depuis le décret du 29 décembre 1962 portant sur le règlement général sur la comptabilité publique,qui incombe à l'exécutif.
Elle n'est pas obligatoire en recettes ,
Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :
➢ les crédits ouverts en dépenses et recettes,
➢ les crédits disponibles pour engagement,
➢ les crédits disponibles pour mandatement,
➢ les dépenses et recettes réalisées.
Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser et rend possible les rattachements de charges et de produits.

L'engagement juridique

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge ; il s'appuie sur un document le plus souvent contractuel. Les actes constitutifs
des engagements juridiques sont : les bons de commandes, les marchés, certains arrêtés, certaines délibérations, la plupart des conventions...

L'engagement comptable

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure. Il est constitué obligatoirement de trois éléments :
➢ un montant prévisionnel de dépenses
➢ un tiers concerné par la prestation
➢ une imputation budgétaire (chapitre et article)

2 - LA SÉPARATION DE L'ORDONNATEUR ET DU COMPTABLE

C'est le socle sur lequel s'appuie la gestion des finances publiques (décret du 29/12/1962). Il s'agit du principe de séparation des pouvoirs appliqué aux finances publiques locales :
Celui qui ordonne (l'exécutif local) ne paye pas et celui qui contrôle (le comptable public) n'ordonne pas.
Les opérations relatives à l'exécution du budget relèvent exclusivement des ordonnateurs et des comptables publics.
Les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont incompatibles (article 9 du décret n°2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) et chacun d'eux doit tenir une comptabilité
lui permettant de décrire et de contrôler les différentes phases des opérations.

L'ordonnateur

Le Président est chargé d'engager, de liquider et d'ordonnancer les dépenses et les recettes (article L3221-2 du CGCT).
L'ordonnateur tient la comptabilité des droits constatés (mandats de paiements et titres de recettes) ainsi que la comptabilité des dépenses engagées.
Il peut déléguer sa signature aux vice-présidents et au responsable des services du Centre de Gestion. Les délégations de signature sont notifiées au comptable public.
L'ordonnateur :

➢ Constate les droits et les obligations ;

➢ Liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer ;

➢ Engage, liquide et mandate les dépenses ;

➢ Transmet au comptable public compétent les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives requises ainsi que les certifications qu'il délivre.

Le comptable

Le comptable public, agent de l'Etat, contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement. Ilest chargé d'exécuter, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, le recouvrement des recettes ainsi que
le paiement des dépenses de la collectivité, dans la limite des crédits régulièrement ouverts par le Conseil d'Administration.

Dérogation

Le principe de séparation connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes.
Si conformément à la réglementation, les comptables sont seuls qualifiés pour manier les fonds publics des collectivités territoriales, il est toutefois admis que des opérations peuvent être confiées à des régisseurs qui agissent pour le compte du comptable.
Le régisseur les effectue sous sa responsabilité personnelle : il est redevable sur ses deniers propres en cas d'erreur.
Il est soumis aux contrôles de l'ordonnateur et du comptable.
Le régisseur est nommé par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable de la collectivité ; il est le plus souvent agent de la collectivité mais exceptionnellement, une personne physique privée peut assumer cette
responsabilité.
Il existe 3 sortes de régies :

➢ Les régies de recettes : elles facilitent l'encaissement des recettes et l'accès des usagers à un service de proximité ;

➢ Les régies d'avances : elles permettent le paiement immédiat de la dépense

publique, dès le service fait, pour des opérations simples et récurrentes ;
➢ Les régies d'avance et de recettes : elles conjuguent les deux aspects précédents.
L'organisation et le fonctionnement de ces régies sont prévus par décret n°1246 du 7 novembre 2012 et
l'instruction codificatrice interministérielle n°06- 031-A-B-M du 21 avril 2006.

3 - L'EXÉCUTION DU BUDGET

La liquidation

La liquidation intervient postérieurement à l'engagement comptable et juridique et fait suite à la réception et la validation de la facture. Elle suppose d'avoir vérifié au préalable la régularité de ce double engagement.
➢ La liquidation de la dépense consiste à vérifier la réalité de la dette et à fixer le montant de la dépense. Elle comporte :
- la validation du service fait par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation,
- la détermination du montant de la dépense.
➢ La liquidation de la recette est précédée par la constatation des droits du Centre de Gestion qui consiste à s'assurer à la fois :
- de la régularité de son fondement juridique ;
- de sa réalité matérielle.
La créance est alors dite certaine et exigible et peut être liquidée.
La liquidation de la recette correspond au calcul du montant exact de la créance. Elle implique de faire apparaître et de vérifier tous ses éléments de calcul.

Le mandatement

Au vu des pièces justificatives transmises le service comptabilité procède au mandatement. Il vérifie les liquidations effectuées, leur conformité par rapport aux pièces présentées, établit les mandats et les transmet à la paierie départementale chargée du paiement.

Le paiement

Le paiement effectif ne peut être effectué que par le comptable public.
Le payeur effectue les contrôles de régularité auxquels il est tenu, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

3 – LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES PARTICULIÈRES ET OPÉRATIONS DE FIN D'ANNÉE

L'amortissement

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu :

° A une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements ;
° A une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.
Ces deux mouvements (dépenses de fonctionnement/recette d'investissement) sont de même montant, La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire.

De façon dérogatoire à la règle du prorata-temporis, le Centre de Gestion amortit sur un an suivant l'année de leur acquisition les biens d'un montant inférieur à 150 euros TTC.

Par ailleurs, conformément aux règles comptables liées à la nomenclature M57 ne sont pas amortis :

les œuvres d'art
les terrains
les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
les immobilisations remises en affectation ou à disposition
les agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes)

Sont amortis conformément aux règles comptables :

sur 5 ans les frais d'études et d'insertion non suivis de réalisations ;

à titre indicatif

2 ans les concessions et droits similaires, brevets, licences tels que logiciels ou licences informatiques
2 ans les autres immobilisations incorporelles
15 ans les bâtiments
10 ans les installations générales, agencements, aménagements des constructions
5 ans le matériel et outillage technique
5 ans les véhicules
2 ans le matériel informatique et de bureau

5 ans autres matériels

Une délibération fixera la durée des amortissements qui s'appliquera pour les biens acquis à compter de l'entrée en vigueur de cette dernière.

De façon dérogatoire à la règle du prorata temporis, le Centre de Gestion amortit sur un an suivant l'année de leur acquisition les biens d'un montant inférieur à 150 euros TTC. Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme sauf en cas de fin d'utilisation du bien (cession réforme, affectation, etc,).Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien et par décision du conseil d'administration.

La sortie de l'immobilisation avec constatation de plus ou moins-value

Lors d'une cession de bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

Tous les biens, même complètement amortis, restent inscrits à l'inventaire jusqu'à leur sortie à l'exception des frais d'études et des frais d'insertion.

Les provisions

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général, Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.
Les provisions constituent une opération d'ordre budgétaire comprenant à la fois au budget une dépense de fonctionnement (la dotation) et une recette d'investissement de même montant (la provision).
Par application du régime de droit commun, les provisions sont semi-budgétaires au Centre de Gestion, seule la dotation est budgétaire.
Les provisions doivent être constituées dès lors de l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation ou lorsque le recouvrement des créances apparaît compromis en cas de dépréciation des comptes de redevables.
Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision est réalisée.

Le rattachement des charges et des produits

Les instructions budgétaires et comptables imposent le respect de la règle de

l'annualité budgétaire et du principe de l'indépendance comptable des exercices. Celui-ci correspond à l'introduction du rattachement des charges et des produits dès lors que leur montant peut avoir un impact significatif sur le résultat. Le rattachement suppose trois conditions :

· Le service doit être fait au 31 décembre de l'année N
· Les sommes en cause doivent être significatives c'est-à-dire à partir de 250 euros TTC.
· La dépense doit être non récurrente d'une année sur l'autre.

Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Accusé de réception en préfecture
065-286500020-20230201-764-DE
Date de télétransmission : 01/02/2023
Date de réception préfecture : 01/02/2023

14 DECEMBRE 2022

Délibération n° 764 : AUTORISATION POUR LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023

L'an deux mille vingt-deux, le 14 décembre à 17 heures 30, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séméac, sous la présidence de Monsieur Denis FÉGNÉ.

Etaient présents : MM. Denis FÉGNÉ, Thierry LAVIT, Pierre ABADIE, Roger LESCOUTE, Bernard POUBLAN, Philippe ZANCHETTA, Dominique BULHET, Erick BARROQUERE-THEIL, Jean NADAL, Marc GARROCQ, Serge DUFFAU, Jérôme LENDRES, Christian JOURET, Jean-Paul GERBET, Jean-Marc ABBADIE, et Mmes Florence MARQUE, Andrée SOUQUET, Monique LAMON, Marie PLANE.

Procurations : Mme Myriam SOLLES a donné procuration à M. Denis FÉGNÉ, M Nicolas DATAS-TAPIE a donné procuration à M. Bernard POUBLAN, M. Marc BEGORRE a donné procuration à Mme Florence MARQUE, M. Romain GIRAL a donné procuration à M. Jean-Paul GERBET.

Secrétaire de séance : M. Serge DUFFAU

Monsieur le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1
Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget 2023

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget 2022	Autorisations de dépenses
20 - Immobilisations incorporelles	**60.000**	**15.000**
21 - Immobilisations corporelles	**226.000**	**56.500**
23 - Immobilisations en cours + op. d'ordre	**71.725**	**17.931**

Ainsi informé et après en avoir délibéré le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, à l'unanimité autorise le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023 dans la limite des montants exposés ci-dessus.

Maison des Collectivités Territoriales – 13, rue Emile Zola – 65600 SEMEAC
Tel : 05 62 38 92 50 – Fax : 05 62 36 60 58 – Site internet : www.cdg65.fr - Mél : cdg65@cdg65.fr

Ainsi informé et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité décide :

- d'autoriser le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023 dans la limite des montants exposés ci-dessus.

Pour extrait conforme,

à SEMEAC, le 14 décembre 2022
Le Président,

Denis FÉGNÉ

Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Accusé de réception en préfecture
065-286500020-20230201-765-DE
Date de télétransmission : 01/02/2023
Date de réception préfecture : 01/02/2023

14 DECEMBRE 2022

Délibération n° 765 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

L'an deux mille vingt-deux, le 14 décembre à 17 heures 30, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séméac, sous la présidence de Monsieur Denis FÉGNÉ.

Etaient présents : MM. Denis FÉGNÉ, Thierry LAVIT, Pierre ABADIE, Roger LESCOUTE, Bernard POUBLAN, Philippe ZANCHETTA, Dominique BULHET, Erick BARROQUERE-THEIL, Jean NADAL, Marc GARROCQ, Serge DUFFAU, Jérôme LENDRES, Christian JOURET, Jean-Paul GERBET, Jean-Marc ABBADIE, et Mmes Florence MARQUE, Andrée SOUQUET, Monique LAMON, Marie PLANE.

Procurations : Mme Myriam SOLLES a donné procuration à M. Denis FÉGNÉ, M Nicolas DATAS-TAPIE a donné procuration à M. Bernard POUBLAN, M. Marc BEGORRE a donné procuration à Mme Florence MARQUE, M. Romain GIRAL a donné procuration à M. Jean-Paul GERBET.

Secrétaire de séance : M. Serge DUFFAU

Le débat d'orientation budgétaire nécessite du temps de discussion entre les membres du CA et doit se tenir dans le délai de 2 mois avant le vote du budget primitif. Celui ayant lieu au mois de mars, et la séance étant déjà avancée, il est proposé de le reporter au 9 février.

Ainsi informé et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité décide de :

- de reporter le débat d'orientations budgétaires au 9 février 2023.

Pour extrait conforme,

à SEMEAC, le 14 décembre 2022
Le Président,

Denis FÉGNÉ

Maison des Collectivités Territoriales – 13, rue Emile Zola – 65600 SEMEAC
Tel : 05 62 38 92 50 – Fax : 05 62 36 60 58 – Site internet : www.cdg65.fr - Mél : cdg65@cdg65.fr

Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Accusé de réception en préfecture
065-286500020-20230201-766-DE
Date de télétransmission : 01/02/2023
Date de réception préfecture : 01/02/2023

14 DECEMBRE 2022

Délibération n° 766 : AUTORISATION SIGNATURE AVEC LES COLLECTIVITES NON AFFILIEES (CNA)

L'an deux mille vingt-deux, le 14 décembre à 17 heures 30, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séméac, sous la présidence de Monsieur Denis FÉGNÉ.

Etaient présents : MM. Denis FÉGNÉ, Thierry LAVIT, Pierre ABADIE, Roger LESCOUTE, Bernard POUBLAN, Philippe ZANCHETTA, Dominique BULHET, Erick BARROQUERE-THEIL, Jean NADAL, Marc GARROCQ, Serge DUFFAU, Jérôme LENDRES, Christian JOURET, Jean-Paul GERBET, Jean-Marc ABBADIE, et Mmes Florence MARQUE, Andrée SOUQUET, Monique LAMON, Marie PLANE.

Procurations : Mme Myriam SOLLES a donné procuration à M. Denis FÉGNÉ, M Nicolas DATAS-TAPIE a donné procuration à M. Bernard POUBLAN, M. Marc BEGORRE a donné procuration à Mme Florence MARQUE, M. Romain GIRAL a donné procuration à M. Jean-Paul GERBET.

Secrétaire de séance : M. Serge DUFFAU

Monsieur le Président indique qu'avec le nouveau code de la fonction publique il est nécessaire de reprendre les conventions qui lient le CDG65 avec les collectivités non affiliées. Ces dernières avaient été revues pour la dernière fois en 2013 et 2015 et étaient obsolètes.

Les nouvelles sont le résultat d'un travail entre les services du CDG, ceux du Département, ainsi que la ville de Tarbes et le SDIS.

Ainsi informé et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité décide de :

- d'autoriser le président à proposer et à signer la nouvelle convention de services pour les collectivités non affiliées. Il est rappelé le taux unique de 0,06%.

- d'autoriser le président à signer les éventuels avenants

Pour extrait conforme,

à SEMEAC, le 14 décembre 2022
Le Président,

Denis FÉGNÉ

Maison des Collectivités Territoriales – 13, rue Emile Zola – 65600 SEMEAC
Tel : 05 62 38 92 50 – Fax : 05 62 36 60 58 – Site internet : www.cdg65.fr - Mél : cdg65@cdg65.fr

Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Accusé de réception en préfecture
065-286500020-20230201-767-DE
Date de télétransmission : 01/02/2023
Date de réception préfecture : 01/02/2023

14 DECEMBRE 2022

Délibération n° 767 : DUREE D'AMORTISSEMENT

L'an deux mille vingt-deux, le 14 décembre à 17 heures 30, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séméac, sous la présidence de Monsieur Denis FÉGNÉ.

Etaient présents : MM. Denis FÉGNÉ, Thierry LAVIT, Pierre ABADIE, Roger LESCOUTE, Bernard POUBLAN, Philippe ZANCHETTA, Dominique BULHET, Erick BARROQUERE-THEIL, Jean NADAL, Marc GARROCQ, Serge DUFFAU, Jérôme LENDRES, Christian JOURET, Jean-Paul GERBET, Jean-Marc ABBADIE, et Mmes Florence MARQUE, Andrée SOUQUET, Monique LAMON, Marie PLANE.

Procurations : Mme Myriam SOLLES a donné procuration à M. Denis FÉGNÉ, M Nicolas DATAS-TAPIE a donné procuration à M. Bernard POUBLAN, M. Marc BEGORRE a donné procuration à Mme Florence MARQUE, M. Romain GIRAL a donné procuration à M. Jean-Paul GERBET.

Secrétaire de séance : M. Serge DUFFAU

Vu l'avis favorable de la commission des finances 15 novembre 2022,
Vu le CGCT
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57
Vu la délibération du 22 septembre 2022 adoptant la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023
Vu la délibération de ce jour adoptant le règlement budgétaire et financier dans le cadre du passage à la M57

Monsieur le Président informe le conseil d'administration que conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est une dépense obligatoire (sauf dans quelques cas exceptionnels).
Il précise que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer la durée des amortissements qui s'appliquera pour les biens acquis à compter au 1er janvier 2023.

Il propose d'adopter les durées d'amortissement suivantes :

Article	Intitulé	Durée
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
2031	Frais d'études non suivis de travaux	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de travaux	5 ans
2051	Concess.&droits sim.,brevets,lic.,marques,procédés	2 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	2 ans
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	5 ans
21311	Bâtiments publics	15 ans

21318	Autres bâtiments publics	15 ans
21351	Instal.géné.,agencements,aménagements des constructions – Bâtiments publics	10 ans
21578	Autre matériel technique	5 ans
2181	Installations générales, agencement & aménagements divers	5 ans
21828	Autres matériels de transport	5 ans
21838	Autre matériel informatique	2 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	5 ans
2188	Autres	5 ans

De plus, il suggère d'amortir sur un an les biens d'un montant inférieur à 150 euros TTC et de façon dérogatoire à la règle du prorata temporis de les amortir l'année suivant leur acquisition.

Ainsi informé et après en avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité :

- approuve les durées d'amortissements proposées ci-dessus pour les budgets relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023

Pour extrait conforme,

à SEMEAC, le 14 décembre 2022
Le Président,

Denis FÉGNÉ

Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Accusé de réception en préfecture
065-286500020-20230201-768-DE
Date de télétransmission : 01/02/2023
Date de réception préfecture : 01/02/2023

14 DECEMBRE 2022

Délibération n° 768 : Présentation du rapport d'observations définitives de la CRC d'Occitanie sur l'examen des comptes et de la gestion du CDG65 des exercices 2016 et suivants.

L'an deux mille vingt-deux, le 14 décembre à 17 heures 30, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Séméac, sous la présidence de Monsieur Denis FÉGNÉ.

Etaient présents : MM. Denis FÉGNÉ, Thierry LAVIT, Pierre ABADIE, Roger LESCOUTE, Bernard POUBLAN, Philippe ZANCHETTA, Dominique BULHET, Erick BARROQUERE-THEIL, Jean NADAL, Marc GARROCQ, Serge DUFFAU, Jérôme LENDRES, Christian JOURET, Jean-Paul GERBET, Jean-Marc ABBADIE, et Mmes Florence MARQUE, Andrée SOUQUET, Monique LAMON, Marie PLANE.

Procurations : Mme Myriam SOLLES a donné procuration à M. Denis FÉGNÉ, M Nicolas DATAS-TAPIE a donné procuration à M. Bernard POUBLAN, M. Marc BEGORRE a donné procuration à Mme Florence MARQUE, M. Romain GIRAL a donné procuration à M. Jean-Paul GERBET.

Secrétaire de séance : M. Serge DUFFAU

La chambre régionale des comptes (CRC) d'Occitanie a procédé au contrôle des comptes et de la gestion du CDG64 pour les exercices 2016 et suivants :

- ✧ Ouverture du contrôle le 17 janvier 2022
- ✧ Notification du rapport d'observations définitives accompagné des éléments de réponse du CDG65 le 2 décembre 2022.

Ce rapport a ensuite été communiqué aux membres du conseil d'administration et mis en débat le 14 décembre 2023.

Le conseil d'administration prend acte de la communication du rapport d'observations définitives et des réponses du CDG65, ainsi que de la tenue d'un débat.

Pour extrait conforme,

à SEMEAC, le 14 décembre 2022
Le Président,

Denis FÉGNÉ

Maison des Collectivités Territoriales – 13, rue Emile Zola – 65600 SEMEAC
Tel : 05 62 38 92 50 – Fax : 05 62 36 60 58 – Site internet : www.cdg65.fr - Mél : cdg65@cdg65.fr